

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE

**Règlement Relatif à l'Ordre de Base
National des Systèmes d'Information et
de Communication de la Sécurité civile
(O.B.N.S.I.C)**

Mise à jour du 08 décembre 2009

VERSIONS ANTERIEURES A LA VERSION 5.0

Version 1.0 du 14 avril 2009	Diffusion du 21 avril 2009
Version 2.0 du 5 mai 2009	Version technique intermédiaire non diffusée
Version 3.0 du 5 juin 2009	Diffusion du 6 juin 2009
Version 4.0 du 4 septembre 2009	Version technique intermédiaire non diffusée
Version 5.0 du 22 octobre 2009	Etudiée lors de la réunion de consolidation de 12 novembre 2009.

CONTRIBUTIONS AU DOCUMENT : Version 5.0 à 5.1 lors de la réunion du 12 novembre 2009)

Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) : observations intégrées dans la version 5.1

Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) : excusé ; validation de la version 5.0 (email)

Direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC) : observations intégrées dans la version 5.1

Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins (DHOS) : absent

Direction de la Sécurité Civile (DSC) : Sous-Direction de la Gestion des Risques (SDGR), Sous-Direction des Sapeurs-Pompiers et des Acteurs du Secours (SDSPAS), Sous-Direction de l'Administration et de la Logistique (SDAL), Sous-Direction des Services Opérationnels (SDSO) : observations intégrées dans la version 5.1

Etat-Major de la Zone de Défense Sud-Est (Lyon) : observations intégrées dans la version 5.1

Etat-Major de la Zone de Défense Est (Metz) : excusé, validation de la version 5.0

Etat-Major de la Zone de Défense Ile-de-France (Paris) : observations intégrées dans la version 5.1

Etat-Major de la zone de Défense Sud (Marseille) : observations intégrées dans la version 5.1

Etat-Major de la zone de Défense Sud-Ouest (Bordeaux) : excusé, validation de la version 5.0 (email)

Etat-Major de Zone de Défense Nord (Lille) : excusé, validation de la version 5.0

Etat-Major de Zone de Défense Ouest (Rennes) : absent

Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers (FNSP) : observations intégrées dans la version 5.1

Association Nationale des Directeurs des Services d'Incendie et de Secours (ANDSIS) : observations intégrées dans la version 5.1

Services d'Incendie et de Secours (SIS) :

Ain (01),	Corrèze (19),	Loire-Atlantique (44),
Allier (03),	Côtes-d'Or (21),	Marne (51),
Ardennes (08),	Drôme (26),	Haute-Marne (52),
Bouches-du-Rhône (13),	Eure-et-Loir (28),	Meurthe-et-Moselle (54),
Calvados (14),	Gironde (33),	Meuse (55),
Cantal (15),	Jura (39),	Nord (59),

Règlement d'organisation nationale des systèmes d'information et de communication de sécurité civile

Pas-de-Calais (62),	Saône-et-Loire (71),	Vaucluse (84),
Pyrénées-Atlantiques (64),	Savoie (73),	Vienne (86),
Hautes-Pyrénées (65),	Haute-Savoie (74),	Vosges (88).
Bas-Rhin (67),	Seine-Maritime (76),	Essonne (91)
Haut-Rhin (68),	Seine-et-Marne (77),	Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP)
Rhône (69),	Var (83),	Bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM)
Haute-Saône (70),		

DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Référentiel technique n°500 relatif aux applications de niveau national	à paraître
Référentiel technique n°501 relatif à l'information des autorités	à paraître
Référentiel technique n°502 relatif à l'alerte et l'information des populations	à paraître
Référentiel technique n°503 relatif aux communications par satellite	à paraître
Référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence	à paraître
Référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle	à paraître
Référentiel technique n°506 relatif à la messagerie opérationnelle	à paraître
Référentiel technique n°507 relatif au commandement tactique	à paraître
Référentiel technique n°508 relatif à l'engagement opérationnel	à paraître
Annexe 10 Dispositions particulières à certains services	à paraître

I.GENERALITES

A. CONTEXTE

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile confie à l'Etat le rôle de garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens.

Le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, fixe les règles et normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

Le décret n° 2005-1157 relatif au plan ORSEC du 13 septembre 2005 définit et précise :

- "les dispositions internes lui permettant à tout moment de recevoir ou de transmettre une alerte" (art.1) ;
- l'organisation de "l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente" (art.3)

Le référentiel commun sur le secours à personnes, fixe les principes d'interopérabilité entre les services d'urgence qui dépendent du ministère de l'intérieur et du ministère de la santé.

L'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile est assurée par un ensemble de règles et normes techniques dénommé architecture unique des transmissions (AUT).

La Note d'Information Technique n°400 du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, fixe les règles techniques relatives au raccordement des CTA-CODIS sur l'INPT.

La Note d'Information Technique n°401 du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, fixe les données techniques de programmation pour ANTARES.

B. OBJET DU DOCUMENT

Le présent règlement fixe les règles de mise en œuvre de l'architecture unique des transmissions (AUT). Il définit l'organisation des transmissions, les supports de transmissions et les conditions d'exploitation dans le cadre des missions de sécurité civile. Ce document s'applique aux services visés à l'article 2 de la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, lorsque ceux-ci concourent aux missions de sécurité civile :

- moyens nationaux de la sécurité civile ;
- services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;
- brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) ;
- bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM).

Et lorsqu'ils concourent aux missions de la sécurité civile :

- services d'aide médicale urgente (SAMU) ;
- police nationale ;
- gendarmerie nationale.

Le présent règlement précise à chaque niveau opérationnel (national, zonal, départemental, tactique) les règles générales d'organisation des systèmes d'information et de communication pour les besoins du commandement des opérations de sécurité civile. A chaque niveau opérationnel, ces règles générales sont précisées par le commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) dans des ordres de transmissions ; ceux-ci sont exécutables par les services qui concourent aux missions de sécurité civile, soit directement soit au titre des plans, schémas et règlements auxquels ils sont annexés.

Le présent règlement fait aussi référence pour les concours et examens, la formation et les exercices opérationnels de sécurité civile.

C. EFFET DU DOCUMENT

Le présent arrêté relatif au règlement relatif à l'ordre de base des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile annule et remplace les dispositions de la circulaire NOR/INT/E/90//00219/C du 10 octobre 1990 relative à l'ordre de base national des transmissions de la sécurité civile.

Le présent règlement d'organisation nationale des systèmes d'information et de communication de sécurité civile est d'application immédiate.

II. ORGANISATION DES TRANSMISSIONS

A. COMMANDEMENT DES TRANSMISSIONS

1. FONCTIONS OPERATIONNELLES DES TRANSMISSIONS

a) Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)

Le commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication pour un niveau opérationnel déterminé (national, zonal ou départemental).

A chaque niveau opérationnel, le COMSIC est le conseiller technique du Préfet du niveau d'emploi correspondant, pour les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile (moyens nationaux, SDIS, BSPP, BMPM).

- au niveau national, un COMSIC est nommé par le directeur de la sécurité civile pour assurer la fonction de conseiller technique national ;
- dans chaque zone de défense, un COMSIC est désigné par le préfet délégué à la sécurité sur proposition du chef d'Etat-major de zone pour assurer les fonctions de conseiller technique zonal ; il exerce sa mission sous l'autorité du chef d'état-major de zone ;
- dans chaque département, un COMSIC est désigné par le préfet du département sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDDIS) ; il exerce sa mission sous l'autorité du DDIS.

Le COMSIC est chargé de la conception opérationnelle des systèmes d'information et de communication. A ce titre, il élabore les ordres de transmissions relatifs à son niveau d'emploi opérationnel (OBZSIC, OBDSIC, OPT, OCT), les documents nécessaires à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques, etc...

Le COMSIC est garant des conditions de mise en œuvre et de la sécurité des systèmes d'information et de communication. Il s'assure de la conformité d'installation et de fonctionnement des matériels, équipements, systèmes, logiciels, aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences, de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité, en vigueur.

Le COMSIC est garant des conditions d'emploi opérationnel des systèmes d'information et de communication. Il s'assure que les matériels, équipements, systèmes, logiciels, sont employés dans les conditions d'utilisation normales. Il veille au respect de la discipline opérationnelle telle que définie dans les ordres de base. Il veille à l'adéquation de la formation des utilisateurs avec les équipements, matériels, systèmes, logiciels, qu'ils sont appelés à employer. Pour cela, il est chargé de l'organisation du réseau des formateurs pour son niveau d'emploi. Le COMSIC participe à l'élaboration et approuve le plan de formation.

Le COMSIC est garant de l'adaptation des systèmes d'information et de communication. Il apporte au préfet toute expertise opérationnelle et technique requise en matière d'emploi opérationnel de système d'information et de communication de sécurité civile. Il contribue avec les autres COMSIC à la veille technologique ainsi qu'à l'adaptation de l'expression des besoins de sécurité civile.

b) Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)

L'officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) est chargé, sous les ordres du COMSIC, de la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication, des services de la sécurité civile, pour un niveau opérationnel déterminé (national, zonal, départemental) :

- dans chaque zone de défense, la liste opérationnelle des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) est arrêtée et mise à jour par le préfet délégué à la sécurité sur proposition du COMSIC de la zone de défense ;
- dans chaque département, la liste opérationnelle des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) est arrêtée et mise à jour par le préfet sur proposition du COMSIC du département.

Lors d'une opération de secours, l'OFFSIC est particulièrement chargé de l'organisation des moyens de transmissions (systèmes d'information, OCT, ...) permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimés par son commandement.

L'OFFSIC assiste le COMSIC dans sa mission de formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile.

c) Exploitants des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile

(1) Chef de salle du centre de traitement d'alerte (CTA)

Le chef de salle CTA est chargé de la mise en œuvre de la réception et du traitement des appels d'urgence. A ce titre, il coordonne l'activité de chaque Op-CTA.

Le chef de salle CTA est chargé du bon fonctionnement du système d'information et de communication du CTA. A ce titre, il veille avec chaque Op-CTA au maintien en condition opérationnelle des équipements, des applications du système d'information et de communication du CTA à la mise en œuvre des procédures de gestion en mode dégrade, en liaison avec les équipes techniques de maintenance.

(2) Opérateur de traitement des appels d'urgence

L'opérateur de traitement des appels d'urgence (Op-CTA) est un agent affecté dans un centre de traitement des appels d'urgence qui reçoit les numéros d'urgence 18 et ou 112 pour un secteur géographique donné.

La mission opérationnelle de l'Op-CTA consiste à :

- réceptionner les demandes de secours acheminées au CTA ;
- mettre en œuvre les procédures opérationnelles et traiter ces demandes sur le système d'information du CTA ;
- engager les moyens de secours du premier niveau de réponse opérationnelle à partir du système de communication du CTA.

L'Op-CTA assure sa mission sous le contrôle et sous la responsabilité du chef de salle CTA.

(3) Opérateur de coordination opérationnelle

L'opérateur de coordination opérationnelle est un agent affecté à un organe de commandement :

- un centre opérationnel national, zonal, départemental⁽¹⁾ ;
- un poste de commandement tactique.

L'opérateur de coordination opérationnelle est chargé de mettre en œuvre les systèmes d'information et de communication afin que l'organe de commandement auquel il est affecté, puisse exercer sa fonction de coordination et de commandement des moyens placés sous sa responsabilité. A ce titre, il transmet collecte, émet, reçoit et traite les ordres et le renseignement opérationnel aux unités, à partir des systèmes d'information, des applications informatiques et des systèmes de communication dont il a la charge.

¹ La fonction de stationnaire/opérateur radio dans un centre de secours est assimilée à la fonction « utilisateur des transmissions ».

(4) Cas particulier des CTA-CODIS

Lorsque le SIS choisit un mode d'organisation opérationnelle où les fonctions de CTA et de CODIS sont regroupées dans un même centre, la réception des appels d'urgence (mission du CTA) et la coordination opérationnelle (mission du CODIS) peuvent :

- être séparées : dans ce cas les missions d'Op-CTA et de l'opérateur de coordination opérationnelle, sont assurées par des opérateurs différents ;
- et/ou être confondues : dans ce cas, chaque opérateur assure les missions de l'Op-CTA et de l'opérateur de coordination opérationnelle.

d) Techniciens des systèmes d'information et de communication

Le technicien des systèmes d'information et de communication du SDIS, est un agent chargé de la mise en œuvre et le soutien techniques des systèmes d'information et de communication exploités par le SDIS,

e) Utilisateurs des systèmes d'information et de communication

(1) Utilisateurs investis à titre permanent des missions de sécurité civile

Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l'Etat et les militaires des unités qui en sont investis à titre permanent.⁽²⁾

Les services de la direction de la sécurité civile sont utilisateurs des transmissions de la sécurité civile. Les principaux utilisateurs sont les formations militaires la sécurité civile (FORMISC) les établissements de soutien logistiques, le déminage, les moyens aériens.

Les services d'incendie et de secours comprennent les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP), le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille (BMPM).

(2) Utilisateurs qui concourent aux missions de sécurité civile

Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires des armées et de la gendarmerie nationale, les personnels de la police nationale et les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie nationale, les membres des associations ayant la sécurité civile dans leur objet social ainsi que les réservistes de la sécurité civile.⁽³⁾

Les services concernés à titre principal sont les SAMU la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale.

Ces utilisateurs emploient leurs moyens SIC dans le cadre des dispositions légales réglementaires et des accords techniques qui leurs sont propres. Pour leurs missions de sécurité civile, ils se conforment aux dispositions opérationnelles du présent document.

2. ORDRES DES TRANSMISSIONS

a) Ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (OBZSIC)

L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (OBZSIC) définit l'organisation des systèmes d'information et de communication mis en œuvre à l'échelle de la zone de défense, par les services qui concourent aux missions de sécurité civile.

L'OBZSIC est établi par le commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de la zone de défense, en conformité avec les dispositions fixées dans le présent règlement et en cohérence avec les OBZSIC des autres zones de défense. L'OBZSIC précise l'organisation des systèmes d'informations et de communications à mettre en œuvre pour répondre aux besoins opérationnels relatifs à la couverture des risques de sécurité civile de la zone de défense.

L'OBZSIC est établi suivant le format national précisé dans l'annexe 1. Il se compose notamment d'une partie relative à l'organisation générale des systèmes d'information et de communication qui fixe les règles d'emploi pour faire face aux risques courants de sécurité civile et d'une partie relative à l'organisation spécifique des systèmes d'informations et de communications qui fixe les règles d'emploi pour faire face aux risques particuliers.

² Voir : loi de modernisation de la sécurité civile, article 2

³ Voir : loi de modernisation de la sécurité civile, article 2

L'OBZSIC est arrêté par le préfet délégué à la sécurité de la zone de défense.

L'OBZSIC est mis à jour autant que de besoin, dans le cadre des révisions périodiques fixées pour les dispositifs opérationnels des plans ORSEC. Dans tous les cas, il fait l'objet d'une révision et d'une mise à jour au moins tous les cinq ans.

b) Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC)

L'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) définit l'organisation des systèmes d'information et de communication mis en œuvre par les services qui concourent aux missions de sécurité civile.

L'OBDSIC est établi par le commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) en conformité avec les dispositions fixées dans le présent règlement et l'OBZSIC. Il précise l'organisation des transmissions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins opérationnels relatifs à la couverture des risques de sécurité civile du département, notamment ceux précisés dans les schémas (SDACR⁴, SROS⁵, ...), plans (Orsec départemental⁶, ...) et règlements (RO⁷, ...).

L'OBDSIC est établi suivant le format national précisé dans l'annexe 1. Il se compose notamment d'une partie relative à l'organisation générale des transmissions qui fixe les règles d'emploi pour faire face aux risques courants de sécurité civile et d'une partie relative à l'organisation spécifique des transmissions qui fixe les règles d'emploi pour faire face aux risques particuliers.

L'OBDSIC est arrêté par le préfet du département.

L'OBDSIC est mis à jour autant que de besoin, dans le cadre des révisions périodiques fixées pour les dispositifs opérationnels des plans ORSEC. Dans tous les cas, il fait l'objet d'une révision et d'une mise à jour au moins tous les cinq ans.

c) Ordre particulier des transmissions (OPT)

L'ordre particulier des transmissions (OPT) définit pour un plan d'intervention relatif à un risque potentiel déterminé ou prédéterminé, l'organisation des systèmes d'information et de communication mise en œuvre par les services qui concourent aux opérations de sécurité civile dans le cadre de ce plan.

L'OPT précise à l'avance l'organisation des transmissions mise en œuvre pour répondre au besoin de commandement défini dans le plan d'intervention. L'OPT est établi par le commandant des systèmes d'information et de communication conformément aux règles fixées par le présent règlement.

L'OPT est établi sous la forme d'un schéma correspondant au format national fixé pour les OCT et précisé dans l'annexe 4.

L'OPT est approuvé, annexé et révisé dans les mêmes formes administratives que le plan d'intervention lui-même.

d) Ordre complémentaire des transmissions (OCT)

L'ordre complémentaire des transmissions (OCT) définit pour une opération de secours donnée, l'organisation des systèmes d'information et de communication mise en œuvre par les services qui concourent à celles-ci.

L'OCT précise l'organisation temporaire des transmissions et son évolution mise en œuvre pour répondre au besoin de commandement et son évolution tout au long d'une opération de secours. L'OCT est établi par un cadre des systèmes d'information et de communication au fur et à mesure des besoins exprimés par le commandant des opérations de secours (COS) conformément aux règles fixées par le présent règlement, l'OBZSIC et l'OBDSIC.

L'OCT est établi sous la forme d'un schéma correspondant au format national précisé dans l'annexe 4. L'OCT est adapté par l'OFFSIC au fur et à mesure de l'évolution des besoins de l'opération. Tous les intervenants impliqués dans l'opération de secours sont informés des dispositions de l'OCT.

⁴ SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (CGCT - 1424)

⁵ SROS : Schéma Régional d'Organisation des soins défini à l'article L.1434.7 du code de la Santé publique.

⁶ ORSEC départemental : Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC

⁷ RO : Règlement Opérationnel du Service d'Incendie et de Secours (CGCT - L1424)

B. CENTRES DE TRANSMISSIONS

1. RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE

a) Centre de traitement de l'alerte (CTA) – numéros 18 et 112

Chaque SIS dispose d'un ou de plusieurs centres de traitement de l'alerte (CTA) recevant le numéro d'urgence 18. Un CTA est chargé de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours par interconnexion avec les centres de réception et de régulation des appels des unités participant au service d'aide médicale urgente, ainsi qu'avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police.⁽⁸⁾

Le CTA peut être chargé de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours provenant du numéro d'urgence 112. Lorsque le 112 est géré par un autre organisme, le CTA est destinataire des appels d'urgence qui le concerne, dans les conditions d'interopérabilités définies dans le référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence.

L'organisation des centres de traitement de l'alerte (CTA) est définie dans le référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence.

b) Interopérabilité avec les centres publics de traitement des appels d'urgence

(1) Interopérabilité avec les « centres 15 »

Les CTA et les CRRA 15 se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et des opérations en cours et réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.⁽⁹⁾

Les conditions d'interopérabilité entre le CTA et les CRRA 15 sont définies dans le référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence.

(2) Interopérabilité avec les « centres 17 » (police, gendarmerie)

Les CTA sont interconnectés avec les dispositifs de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro 17.⁽¹⁰⁾

Les conditions d'interopérabilité entre le CTA et les « centres 17 » de la police nationale et de la gendarmerie nationale, sont définies dans le référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence.

(3) Interopérabilité avec d'autres centres publics

Les CTA sont interconnectés avec les centres publics qui reçoivent et traitent les numéros d'appels d'urgence 115 (SAMU social), 119 (enfance maltraitée), 1616 (secours maritime).

Les conditions d'interopérabilité entre le CTA et les centres qui reçoivent et traitent les numéros 115, 119, 1616, sont définies dans le référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence.

c) Interopérabilité avec d'autres centres recevant des demandes de secours

Chaque CTA est apte à recevoir les appels d'urgence provenant de centres d'établissements ou d'entreprises (plates-formes télé médico-sociales et sanitaires, e-call, autoroutes, télésurveillance, ascensoristes...) qui réceptionnent des demandes de secours de leurs usagers ou abonnés.

Les conditions d'interopérabilité entre le CTA et ces centres sont définies dans le référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence.

⁸ Voir : CGCT R-1424-44

⁹ Voir : CGCT R-1424-44 (Code général des collectivités territoriales)

¹⁰ Voir : CGCT R-1424-44

2. COORDINATION OPERATIONNELLE

a) Centres de coordination de la Sécurité civile

(1) Centre Opérationnel national et zonal de sécurité civile

Le centre opérationnel de gestion interministériel des crises (COGIC) veille et coordonne les opérations de secours, au niveau national. A cet effet, il s'appuie sur le réseau des centres opérationnels et associe différents centres spécialisés (centre national d'information routière, CPCO¹¹, cellule d'urgence du ministère des affaires étrangères, centre opérationnel de la police nationale ou de la gendarmerie nationale).

Chaque zone de défense dispose d'un centre opérationnel de zone (COZ) qui assure la veille opérationnelle permanente et la coordination opérationnelle des situations de crise.

Les conditions d'interopérabilité du COGIC et des COZ avec les autres centres opérationnels sont définies dans le référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle.

(2) Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)

Chaque service départemental d'incendie et de secours dispose d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours au niveau du département.⁽¹²⁾

En liaison avec le COGIC et le COZ, le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. Il est dirigé par un sapeur-pompier professionnel. Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.⁽¹³⁾

L'organisation des CODIS est définie dans le référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle.

b) Interopérabilité avec les autres centres de coordination

L'interopérabilité entre les centres opérationnels de la sécurité civile et les centres de coordination d'autres services publics ou opérateurs privés est définie dans le référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle.

c) Centre de support technique de l'Etat

La DSIC est l'opérateur de l'infrastructure INPT. Elle prend en charge l'acquisition, la mise en service, l'exploitation, la sécurisation, l'entretien et les évolutions des services de communications et de l'infrastructure de, l'INPT, dans le cadre des orientations données par le comité de pilotage INPT.

Ses principaux domaines de responsabilités sont les suivantes :

- mettre les services de communications à disposition des différents services utilisateurs (SDIS, SAMU, Police etc) ;
- garantir la disponibilité et la qualité du service aux services utilisateurs ;
- assurer le support technique aux services utilisateurs ;
- maintenir des infrastructures en conditions opérationnelles ;
- le cas échéant, mettre en place des extensions de couverture de capacité ;
- le cas échéant, faire évoluer le catalogue des services offerts aux utilisateurs ;
- assurer la gestion du spectre.

Les services centraux de la DSIC mettent en œuvre les décisions du comité de pilotage de l'INPT, décisions qui concernent l'ensemble des utilisateurs.

La DSIC organise, contrôle et coordonne l'ensemble des opérations d'étude, de développement, de déploiement, d'exploitation technique ou de maintenance relative aux infrastructures INPT, conformément aux dispositions du décret 2006-106 (article 12).

¹¹ CPCO : Centre Planification et de Conduite des Opérations (Ministère de la Défense)

¹² Voir : CGCT R-1424-44

¹³ Voir : CGCT R-1424-45

Pour les prestations techniques fournies par l'Etat, le SZSIC (service zonal de communication des systèmes d'information et de communication), est l'interlocuteur représentant la DSIC, pour les utilisateurs de la zone de défense.

III. SUPPORTS DES TRANSMISSIONS OPERATIONNELLES

A. SYSTEMES D'INFORMATION

1. SYSTEMES D'INFORMATION DE NIVEAU NATIONAL

a) Système d'information pour la coordination nationale (COGIC, COZ)

Les systèmes d'informations du COGIC et des COZ, doivent être conformes aux dispositions du présent règlement et répondre aux besoins fonctionnels définis dans :

- Référentiel technique n°500 relatif aux applications de niveau national.
- Référentiel technique n°501 relatif à l'information des autorités.
- Référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle.
- Référentiel technique n°506 relatif à la messagerie opérationnelle.

Les matériels, équipements, logiciels, applications qui constituent ce système d'information, doivent être conformes aux normes et aux exigences techniques, en particulier les exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile ».

b) Systèmes d'information spécialisés

(1) Alerte et l'information des populations (SAIP)

Les matériels, équipements, logiciels, applications qui constituent le système d'alerte et d'information des populations doivent être conformes aux dispositions du référentiel technique n°502 relatif à l'alerte et l'information des populations.

2. SYSTEMES D'INFORMATION DE NIVEAUX ZONAL ET DEPARTEMENTAL

a) Systèmes d'information du CTA

Les systèmes d'information des CTA sont définis, acquis, installés et mis en œuvre sous la responsabilité du SIS.

Tout système d'information du CTA doit être conforme aux dispositions du présent règlement et répondre aux besoins fonctionnels définis dans le référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence.

Les matériels, équipements, logiciels, applications qui constituent ce système d'information, doivent être conformes aux normes et aux exigences techniques, en particulier les exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile ».

b) Systèmes d'information du CODIS

Les systèmes d'information des CODIS sont définis, acquis, installés et mis en œuvre sous la responsabilité du SIS.

Tout système d'information du CODIS doit être conforme aux dispositions du présent règlement et répondre aux besoins fonctionnels définis dans :

- Référentiel technique n°501 relatif à l'information des autorités.
- Référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle.
- Référentiel technique n°506 relatif à la messagerie opérationnelle.

Les matériels, équipements, logiciels, applications qui constituent ce système d'information, doivent être conformes aux normes et aux exigences techniques, en particulier les exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile ».

3. SYSTEMES D'INFORMATION DE NIVEAU TACTIQUE

a) Système d'information de commandement

(1) Système d'information du COS

Tout système de commandement au niveau du commandant des opérations de secours, doit être conforme aux dispositions du présent règlement et répondre aux besoins fonctionnels définis dans le référentiel technique n°507 relatif au commandement tactique.

Les matériels, équipements, logiciels, applications qui constituent ce système de commandement, doivent être conformes aux normes et aux exigences techniques, en particulier les exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile ».

(2) Système d'information du Poste de Commandement Tactique

Tout système d'information du poste de commandement tactique doit être conforme aux dispositions du présent règlement et répondre aux besoins fonctionnels définis dans le référentiel technique n°507 relatif au commandement tactique.

Les matériels, équipements, logiciels, applications qui constituent ce système de commandement, doivent être conformes aux normes et aux exigences techniques, en particulier les exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile ».

b) Système d'information pour l'engagement opérationnel

Tout système d'information pour l'engagement opérationnel des personnels doit être conforme aux dispositions du présent règlement et répondre aux besoins fonctionnels définis dans le référentiel technique n°508 relatif à l'engagement opérationnel.

Les matériels, équipements, logiciels, applications qui constituent ce système de commandement, doivent être conformes aux normes et aux exigences techniques, en particulier les exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile ».

B. RESEAUX DE COMMUNICATION

1. RESEAUX DE COMMUNICATIONS FIXES

a) Réseaux de téléphonie fixe

Pour le fonctionnement opérationnel de leurs structures (CODIS, CTA, centres de secours, ...), les SIS¹⁴ disposent de moyens de communication téléphoniques qui s'appuient sur des équipements techniques internes (autocommutateurs, ...) et des services de téléphonie fixe fournis par des opérateurs de communications électroniques qui détiennent une licence délivrée par l'ARCEP.

Ces équipements et services sont utilisés pour la réception des appels d'urgence, l'interconnexion des centres, l'accès aux réseaux téléphoniques publics, etc.

Chaque service définit les conditions de mise en œuvre pour chacun de ses centres opérationnels (COZ, CODIS, CTA, ...). A ce titre, il s'assure de la pertinence opérationnelle des conditions techniques mises en œuvre par leurs opérateurs :

- acheminement des communications vers les centres opérationnels ;
- raccordement physique des centres opérationnels aux infrastructures des opérateurs ;
- rétablissement des services de communication
- robustesse et résilience des infrastructures et des services.
- etc.

Ces équipements et services se conforment aux dispositions définies dans :

- Référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence.
- Référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle.

L'ordre de transmission (OBSZIC, OBDSC) précise les procédures de fonctionnement en mode dégradé et de mise en œuvre des moyens de secours.

¹⁴ SIS : Service d'Incendie et de Secours

b) Réseaux informatiques

(1) Réseaux informatiques internes

Les SIS mettent en œuvre des réseaux informatiques qui servent de support à leur système d'information opérationnelle. Ces réseaux locaux s'appuient sur une infrastructure dédiée aux applications informatiques de réception et le traitement des appels d'urgence ainsi qu'aux applications informatiques de coordination opérationnelle. Ils sont définis, mis en œuvre et exploités sous la responsabilité des SIS.

Les réseaux locaux dédiés aux applications opérationnelles peuvent être interconnectés avec d'autres réseaux informatiques, internes (ex : réseau local administratif du SIS) ou externes (ex : internet, accès de télémaintenance), de manière permanente ou occasionnelle. Dans ce cas, les modalités d'interconnexion respectent les exigences de fonctionnement suivantes :

- Référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence
- Référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle
- Exigences AFNOR NF 399 « Logiciel sécurité civile ».

Le ministère de l'intérieur exploite un réseau général de transport (RGT) qui assure l'interconnexion des systèmes d'information et de communication, dont certains à vocation de sécurité civile : l'interconnexion des réseaux de base départementaux qui supportent ANTARES, les interconnexions des serveurs « status / géolocalisation » départementaux (AVL), etc.

Les conditions d'utilisation du RGT pour les systèmes d'information opérationnelle ainsi que les exigences de fonctionnement sont précisées dans :

- Référentiel technique n°500 relatif aux applications de niveau national.
- Référentiel technique n°501 relatif à l'information des autorités.
- Référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence.
- Référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle.
- Référentiel technique n°506 relatif à la messagerie opérationnelle
- Exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile ».

(2) Réseaux d'interconnexion fournis par des opérateurs privés ou commerciaux

Les réseaux privés virtuels (RPV ou VPN en anglais) procurent un service fourni par un opérateur privé ou commercial, afin d'interconnecter des systèmes d'information, des réseaux informatiques locaux, au travers d'une infrastructure de télécommunication partagée avec d'autres systèmes d'autres organismes. Les RPV peuvent utiliser une infrastructure ouverte au grand public (ex : Internet) ou bien des infrastructures dédiées aux systèmes d'information de sécurité civile, fournie par un opérateur privé ou commercial.

Les technologies de type RPV peuvent être utilisées pour réaliser les interconnections des systèmes d'information entre sites opérationnels (COGIC, COZ, CTA, CODIS, centres de secours, ...).

Pour les applications de niveau national et zonal, les technologies RPV peuvent être utilisées pour interconnecter des centres opérationnels de sécurité civile (COGIC, COZ, CODIS). Les RPV de niveau national et zonal sont définis et mis en œuvre sous la responsabilité du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Ces interconnexions des systèmes d'information opérationnelle respectent les exigences de fonctionnement suivantes :

- Référentiel technique n°500 relatif aux applications de niveau national.
- Référentiel technique n°501 relatif à l'information des autorités.
- Référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence.
- Référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle.
- Référentiel technique n°506 relatif à la messagerie opérationnelle.
- Exigences du AFNOR NF399 « logiciels de sécurité civile ».

Au niveau départemental, les SIS peuvent utiliser les technologies RPV pour leurs systèmes d'informations, que ce soit pour les applications de réception et de traitement des appels d'urgence ou que ce soit pour les applications de coordination opérationnelle. Les RPV de niveau départemental sont définis et mis en œuvre sous la responsabilité des SIS. En raison des contraintes de sécurité de l'information et de résilience, les systèmes qui utilisent les technologies RPV, respectent les exigences suivantes :

- Référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence.
- Référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle.
- Référentiel technique n°506 relatif à la messagerie opérationnelle.
- Exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile ».

2. RESEAUX DE COMMUNICATIONS MOBILES

a) Réseaux de radiocommunications dédiés à la sécurité civile

(1) Réseau national de sécurité civile (ANTARES)

L'infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT) constitue un système de télécommunication de sécurité de portée nationale, mis en œuvre, exploité et maintenu en condition opérationnelle par le ministère de l'intérieur. L'INPT supporte l'ensemble des applications opérationnelles qui constituent le réseau numérique national ANTARES dédié aux communications opérationnelles de sécurité civile.

L'INPT est constitué de réseaux de base (RB) qui fournissent les services de communication sur l'ensemble du territoire national. Chaque RB assure la gestion de ces communications et applications sur un territoire dont la couverture radioélectrique répond au besoin opérationnel départemental. Le système de radiocommunication de l'INPT est basé sur la technologie TETRAPOL.

L'interconnexion des différents RB utilise :

- Le réseau de transmission numérique constitué par les artères techniques et les nœuds de communication du système (commutation, relais). Ce réseau est utilisé pour les liaisons de phonie, les liaisons de données et pour certaines signalisations.
- Le réseau de transmission de données RGT comme réseau externe. Ce réseau est utilisé pour les transmissions de signalisation et les transmissions de messagerie.

Les matériels, équipements, logiciels, applications qui utilisent ce système, sont conformes aux :

- Spécifications de la technologie TETRAPOL à partir de la version V.35.4 ;
- Exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile » ;
- Note d'Information technique n°400 relatif au raccordement des CTA sur l'INPT.
- Note d'Information technique n°401 relatif aux données techniques de programmation pour ANTARES.

Les terminaux radio qui communiquent sur l'interface air avec les relais de l'INPT, sont compatibles avec la technologie TETRAPOL, de type mobile 10W ou de type portatif 2W.

Les communications ANTARES s'appuient sur l'encodage numérique TETRAPOL. L'organisation ANTARES est une organisation chiffrante dont les communications sont non chiffrées a priori ; le chiffre peut faire l'objet d'une décision de mise en place par le ministère de l'intérieur, le cas échéant à la demande du ministre de la Santé.

(a) Radiocommunications ANTARES en mode relayé

(i) Communications de groupe

Les communications de groupe du réseau ANTARES permettent l'émission d'un message vocal par un utilisateur (appui de la pédale d'alternat) et sa diffusion à l'ensemble des utilisateurs inscrits.

Les communications de groupe sont utilisées au niveau départemental et au niveau tactique.

Les communications de groupe utilisées par ANTARES sont les services « Talk Groups » (COM), les conférences, les conférences de crises (appel de détresse) définis dans les spécifications de la technologie TETRAPOL. Les communications de groupe fonctionnent à l'alternat.

Les paramètres qui définissent les communications de groupe et les utilisateurs pouvant être inscrits dans ces communications, sont : le groupe élémentaire d'abonnés (GEA) ; le groupe fonctionnel d'abonnés (GFA) ; la couverture de diffusion (COV).

Les spécifications techniques relatives aux communications de groupe sont précisées dans les Notes d'Information Technique et les référentiels techniques.

(ii) Communications point à point

Les communications de type « point à point » du réseau ANTARES permettent d'établir une communication privative avec un ou plusieurs utilisateurs de l'INPT, en composant un ou plusieurs numéros de terminaux (voir RFGI, annexe 3) ; elles correspondent aux services « appel privé » défini dans les spécifications de la technologie TETRAPOL. Les communications « point à point » fonctionnent à l'alternat.

Les communications « point à point » sont utilisées au niveau national ainsi qu'au niveau zonal et départemental.

Les spécifications techniques relatives aux communications de groupe sont précisées dans le référentiel technique n°401, relatif aux données techniques de programmation pour ANTARES.

(iii) Transmission de données

Le réseau ANTARES utilise les ressources de transmission de données de l'INPT (voie balise, DCH¹⁵, DDCH).

Chaque réseau de base ANTARES peut être équipé d'un serveur de données de type AVL, interconnecté au système d'information du CODIS.

Les spécifications techniques relatives à la transmission de données et aux serveurs AVL, sont précisées dans les Notes d'Information Technique et les référentiels techniques.

(b) Radiocommunications ANTARES en mode direct (DIR)

Un canal mode direct (DIR) du réseau ANTARES permet l'émission d'un message vocal par un utilisateur et sa diffusion à l'ensemble des utilisateurs à l'écoute de ce canal ; la liaison radioélectrique est directe de poste à poste, sans aucun équipement intermédiaire ni aucune infrastructure de télécommunication. Les communications DIR fonctionnent à l'alternat.

Les communications DIR sont utilisées au niveau tactique.

Les canaux DIR sont divisés en deux cadres d'emploi opérationnels :

- cadre d'emploi A composée de canaux utilisables immédiatement pour les besoins de sécurité civile dans les conditions d'emploi du présent règlement et son annexe 2;
- cadre d'emploi B composée de canaux qui nécessitent une autorisation d'emploi soumise au préalable à la procédure définie en annexe 2.

Les spécifications techniques relatives aux communications DIR sont précisées dans l'annexe 2 ainsi que dans les Notes d'Information Technique et les référentiels techniques.

(c) Radiocommunication ANTARES par relais indépendant

(i) Relais indépendant

Un relais indépendant portable (RIP) permet l'émission d'un message vocal par un utilisateur ANTARES et sa diffusion à l'ensemble des utilisateurs à l'écoute de ce seul canal ; la liaison radioélectrique est réalisée par l'intermédiaire d'un équipement relais transportable. Les communications RIP fonctionnent à l'alternat.

Les communications RIP sont utilisées au niveau tactique.

Des RIP peuvent être installés de manière fixe sur des centres de secours ou des implantations importantes afin d'être mis en service pour constituer des solutions de continuité opérationnelle locale et autonomes, ainsi que des dispositifs complémentaires du mode réseau.

Les spécifications techniques relatives aux communications RIP sont précisées dans l'annexe 2.

(ii) Relai indépendant interservices

Un canal RIP est défini pour l'interopérabilité au niveau tactique, de tous les utilisateurs de l'INPT quelle que soit leur organisation de rattachement.

Les spécifications techniques relatives aux communications RIP interservices, sont précisées dans l'annexe 2.

(2) Réseaux locaux de sécurité civile

¹⁵ DCH : Data CHanel ; DDCH : Dedicated Data CHanel

(a) Réseaux analogiques d'alerte

Les SIS peuvent concevoir, acquérir, installer, entretenir et exploiter des infrastructures départementales de radiocommunications analogiques dédiées à la transmission de l'alerte entre le CTA et les centres de secours.

Ces réseaux sont exploités en alternat bi-fréquences. La puissance apparente rayonnée des relais est limitée au strict nécessaire pour assurer dans tous les cas les liaisons point à point.

La conception technique, l'installation et la mise en service de ces réseaux sont soumises aux autorisations préalables de la direction des systèmes d'information et de communication (DSIC) du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Les spécifications techniques relatives à ces canaux sont précisées dans l'annexe 2.

(b) Réseaux d'alarme des personnels

(i) Réseau numérique d'alarme

Le SIS peut concevoir, acquérir, installer, entretenir et exploiter des infrastructures d'émission afin que dans chaque centre de secours, les sapeurs-pompiers puissent être mobilisés par la transmission d'une radiomessagerie vers leurs terminaux sélectifs numériques de type POCSAG.

La puissance du dispositif d'émission est adaptée aux besoins opérationnels de l'application « appel sélectif local ».

Les spécifications techniques des canaux dédiés au fonctionnement de ce réseau sont précisées dans l'annexe 2.

(ii) Réseau analogique d'alarme

Le SIS peut concevoir, acquérir, installer, entretenir et exploiter des infrastructures d'émission afin que dans chaque centre de secours, les sapeurs-pompiers puissent être mobilisés par la transmission d'une radiomessagerie vers leurs terminaux sélectifs analogiques dits « 5 tons ».

La puissance du dispositif d'émission est adaptée aux besoins opérationnels de l'application « appel sélectif local ».

Les spécifications techniques relatives à ces canaux sont précisées dans l'annexe 2.

(3) Réseaux spécialisés

(a) Réseaux Air-Air

Les réseaux spécialisés Air-Air sont réservés aux besoins opérationnels des moyens aériens qui concourent aux missions de sécurité civile (hélicoptères, avions bombardiers d'eau, ...).

(b) Réseau d'infrastructure Air-sol

Le réseau d'infrastructure air-sol sert aux communications opérationnelles entre les moyens aériens en guet aérien armé, en transit ou en intervention et le centre opérationnel qui coordonne ces opérations.

Ce réseau s'appuie sur une technologie compatible avec les exigences d'interopérabilité avec les moyens aériens dans le cadre des accords internationaux. L'organisation et les modalités d'emploi de ce réseau sont définies par la zone de défense et précisés dans l'OBZSIC.

b) Communications mobiles fournies des opérateurs privés ou commerciaux

(1) Continuité des radiocommunications numériques ANTARES

En application du décret n°2006-165, les exploitants d'ouvrages et d'établissements recevant du public, peuvent être amenés à exploiter des systèmes de télécommunication afin de répondre à leur obligation réglementaire d'assurer la continuité radioélectrique du réseau ANTARES à l'intérieur de leur ouvrage ou établissement.

(2) Téléphonie mobile terrestre

Le recours aux services de téléphonie mobile fournis par des opérateurs commerciaux qui exploitent des infrastructures terrestres de radiocommunication cellulaires (GSM, ...), est limité aux missions de soutien opérationnel

L'ordre de transmission (OBZSIC, OBDSIC) précise les conditions d'emploi de ces services.

(3) Télécommunication par satellites

Les services fournis par les opérateurs de télécommunications par satellite supportent des applications opérationnelles pour les autorités, les centres opérationnels et les postes de commandement tactiques, permettant :

- d'établir des communications à très grande distance ;
- d'établir des communications dans des conditions de fonctionnement indépendantes des conditions de fonctionnement des infrastructures terrestres de télécommunication.

Ces applications répondent aux exigences définies dans le référentiel technique n°503 relatif aux communications par satellite.

IV.APPLICATIONS OPERATIONNELLES

A. NIVEAU OPERATIONNEL NATIONAL

1. COMMUNICATIONS DE COORDINATION NATIONALE

Les communications de coordination nationale correspondent à la mise en relation des centres opérationnels de niveau national (COGIC) et de niveau zonal et départemental (COZ, CODIS), sur l'ensemble du territoire national.

Ces communications de portée nationale, sont exploitées en mode « voix » par des terminaux dûment autorisés et sont conformes aux :

- Référentiel technique n°500 relatif aux applications de niveau national
- Référentiel technique n°501 relatif à l'information des autorités
- Référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle

Ces communications peuvent utiliser les vecteurs suivants :

- Réseau de téléphonie
- Réseau de radiocommunication ANTARES
- Réseau de téléphonie satellite
- Réseau informatique (internet, VPN,.....)

Chaque centre opérationnel dispose d'au moins un accès permanent par réseau de téléphonie et un accès au réseau de radiocommunications ANTARES et éventuellement un accès à un réseau de téléphonie satellite.

a) Réseau de téléphonie

Le niveau de service du réseau de téléphonie est défini par chaque gestionnaire de chaque centre opérationnel, avec son ou ses opérateurs. Lorsque le réseau de téléphonie est indisponible, les communications peuvent utiliser le réseau ANTARES en solution de repli.

b) Réseau de radiocommunication ANTARES

Chaque centre opérationnel est équipé d'un ou plusieurs terminaux ANTARES qui lui permettent d'établir des communications ANTARES de type appel individuel, avec les autres centres opérationnels. Ces terminaux ANTARES respectent la numérotation (RFGI) conforme au plan national de numérotation et utilisent la procédure radio définie dans le présent règlement et ses annexes. Lorsque le service d'appel individuel est indisponible, les communications peuvent utiliser le réseau de téléphonie fixe ou le réseau de téléphonie satellite.

Tout réseau de base départemental de l'INPT, dispose de la fonctionnalité d'appel individuel avec les autres réseaux de bases de l'INPT.

c) Réseau de téléphonie satellite

Les communications de coordination nationale qui utilisent le réseau de téléphonie par satellite respectent les règles définies dans le référentiel technique n°503 relatif aux communications par satellite.

2. COMMUNICATIONS DE COORDINATION DES CRISES

Les communications de coordination des crises correspondent à la mise en relation des centres opérationnels nationaux avec les renforts de sécurité civile engagées lors des situations de crise (UIISC, MASC, colonnes, ...) ainsi qu'avec les organes de commandement.

Ces communications de portée nationale, sont exploitée en mode « voix » par des terminaux dûment autorisés, utilisent le réseau de radiocommunications ANTARES.

A cet effet, chaque centre opérationnel est équipé d'un ou plusieurs terminaux ANTARES qui lui permettent d'établir des communications ANTARES de type appel individuel, avec les autres centres opérationnels. Ces terminaux ANTARES respectent la numération (RFGI) conforme au plan national de numérotation et utilisent la procédure radio définie dans le présent règlement et ses annexes.

Lorsque le service d'appel individuel est indisponible, les communications de coordination des crises passent par le CODIS local (cf. accueil des renforts, COM 218) ; ces informations sont alors transmises par le CODIS local au COZ et/ou au COGIC par tous moyens et réseaux disponibles.

3. AUTRES APPLICATIONS DE NIVEAU ZONAL ET DEPARTEMENTAL

Les applications opérationnelles de niveau zonal et départemental sont définies dans le référentiel technique n°500 relatif aux applications de niveau national.

B. NIVEAU OPERATIONNEL ZONAL ET DEPARTEMENTAL

1. « RECEPTION ET TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE »

a) Réception et traitement des appels

Les applications opérationnelles relatives à la réception et au traitement des appels d'urgence font l'objet de spécifications particulières regroupées dans le référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence.

b) Mobilisation opérationnelle (alerte, alarme)

(1) Alerte des unités opérationnelles

Au niveau départemental, les CTA diffusent à partir de leur système d'information et de communication, les données d'activation relatives à une demande de secours, qui se traduisent par la transmission d'un ordre de départ jusqu'aux différents moyens opérationnels appelés à fournir la réponse capacitaire souhaitée.

(a) *Alerte des centres de secours*

L'application d'alerte des centres de secours correspond à un premier type d'application de l'alerte des unités opérationnelles : elle assure la transmission des données d'activation entre le CTA et un centre de secours.

Ces applications de transmission de données, de portée locale, peuvent être réalisées par au moins deux des vecteurs suivants :

- réseaux de radiocommunication analogique d'alerte
- réseau de radiocommunication ANTARES
- réseau informatique local sur infrastructure dédiée ou réseau privé virtuel
- réseau de téléphonie fixe

(i) Réseau de radiocommunication analogique d'alerte

Les réseaux de radiocommunication analogique d'alerte, sont mis en œuvre par les SIS et exploités sous leur responsabilité. Ces réseaux respectent les règles définies dans :

- Référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence
- Référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle

Les règles d'emploi sont précisées dans l'OBDSIC.

Pour des questions de résilience, chaque centre opérationnel (CTA, CODIS) dispose obligatoirement d'un second vecteur qui peut être :

- la transmission de données via le réseau ANTARES ;
- un réseau informatique local sur infrastructure dédiée ;
- un réseau privé virtuel ;
- un réseau de téléphonie fixe.

(ii) Réseau de radiocommunication ANTARES

La transmission de données sur ANTARES peut être utilisée par le SIS pour la transmission des alertes vers les centres de secours. Seront utilisés en mode prioritaire les autres vecteurs. Cette application respecte les règles définies dans :

- Référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence
- Référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle

Les règles d'exploitation sont précisées dans l'OBDSIC et sont conformes aux exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile ».

Pour des questions de résilience, chaque centre opérationnel (CTA, CODIS) dispose obligatoirement d'un second vecteur qui peut être :

- un réseau de radiocommunication analogique d'alerte ;
- un réseau informatique local sur infrastructure dédiée ;
- un réseau privé virtuel ;
- un réseau de téléphonie fixe.

(iii) Réseau informatique local sur infrastructure dédiée ou réseau privé virtuel

La transmission des alertes vers les centres de secours à partir d'un réseau informatique local sur une infrastructure dédiée ou à partir d'un réseau privé virtuel, est mise en œuvre et exploitée sous la responsabilité du SIS. Elle respecte les règles définies dans :

- Référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence
- Référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle

Les règles d'exploitation sont précisées dans l'OBDSIC.

Pour des questions de résilience, l'alerte des centres de secours ne peut s'appuyer exclusivement sur des moyens de transmissions qui dépendent d'un opérateur commercial. A cet effet, chaque centre opérationnel (CTA, CODIS) dispose obligatoirement d'un second vecteur d'alerte, qui peut être :

- un réseau de radiocommunication analogique d'alerte ;
- le réseau de radiocommunications ANTARES.

(iv) Réseau de téléphonie fixe

La transmission des alertes vers les centres de secours à partir d'un réseau de téléphonie fixe, est mise en œuvre et exploitée sous la responsabilité du SIS. Elle respecte les règles définies dans :

- Référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence
- Référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle

Les règles d'exploitation sont précisées dans l'OBDSIC.

Pour des questions de résilience, l'alerte des centres de secours ne peut s'appuyer exclusivement sur des moyens de transmissions dépendant d'un opérateur commercial. A cet effet, chaque centre opérationnel (CTA, CODIS) dispose obligatoirement d'un second vecteur d'alerte, qui peut être :

- un réseau de radiocommunication analogique d'alerte ;
- le réseau de radiocommunications ANTARES.

(b) *Ordre de départ à bord des engins*

L'application « ordre de départ à bord des engins » correspond à un second type d'application de l'alerte des unités opérationnelles : elle assure la transmission des données d'activation qui se traduisent par la transmission d'un ordre de départ entre le CTA et un équipement terminal embarqué à bord d'un engin sur le terrain.

Cette application de transmission de données, nécessite une interopérabilité nationale afin de permettre la transmission entre tous CTA et tous moyens opérationnels, locaux ou en renfort. A cet effet, elles utilisent le réseau de radiocommunication ANTARES conformément aux :

- Référentiel technique n°504 relatif aux appels d'urgence.
- Référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle.
- Exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile ».

Les règles de mise en œuvre opérationnelle sont précisées par l'OBDSIC

Lorsque cette application est indisponible, le mode de repli repose sur les vecteurs de transmission de l'alerte vers les centres de secours et la transmission des informations aux engins de lutte en mode vocal sur une COM ANTARES défini dans l'OBDSIC ou par tout autre moyen ou réseau défini dans l'OBDSIC.

(2) Alarme des personnels

(a) Les applications relatives à l'alarme des personnels assurent la transmission des données d'activation jusqu'aux agents requis pour intervenir en réponse à la demande de secours. Appel sélectif local

L'application d'appel sélectif local consiste à diffuser dans l'environnement immédiat d'un centre de secours concerné par une demande de secours, les informations opérationnelles aux sapeurs-pompiers mobilisés pour cette opération et munis d'un équipement récepteur individuel.

Ces communications de transmission de données de portée locale sont mises en œuvre et exploitées sous la responsabilité du SIS. Elles utilisent les vecteurs mis en œuvre et exploités par le SIS :

- Réseaux numériques d'alarme (POCSAG)
- Réseau analogique d'alarme (5 tons)

Les règles d'emploi sont définies dans l'OBDSIC.

L'application d'appel sélectif local peut être couplée à un système d'acquittement et de gestion de la disponibilité. Celui-ci peut être exploité directement par le SIS ou faire appel à un opérateur privé.

(b) Appel général local

L'application d'appel général local, consiste à diffuser une information de mobilisation opérationnelle à un groupe de sapeurs-pompiers ou à l'ensemble des sapeurs-pompiers d'un centre de secours, munis d'un équipement récepteur individuel.

Les conditions de mise en œuvre, d'emploi et les exigences de fonctionnement sont identiques à celles de l'appel sélectif local. Les règles d'emploi sont définies dans l'OBDSIC.

(c) Alarme générale

L'application d'alarme générale consiste à diffuser une information de mobilisation opérationnelle à l'ensemble des sapeurs-pompiers à proximité de leur centre de secours, à partir d'un dispositif sonore codifié, de type sirène.

Cette application de portée locale lorsqu'elle est mise en œuvre, est exploitée sous la responsabilité du SIS. Elle doit assurer un encodage technique différent du code national d'alerte des populations. Les règles d'emploi sont définies dans l'OBDSIC.

(d) Appel sélectif élargi

L'application d'appel sélectif élargi consiste à diffuser une information de mobilisation opérationnelle à un agent disposant de qualifications particulières, muni d'un équipement récepteur individuel, dont la situation géographique est inconnue. Suivant la mission, la qualification recherchée et la compatibilité du délai de mobilisation avec les contraintes opérationnelles de la mission, la zone de recherche peut être départementale.

Cette application de transmission de données, de portée locale, est mise en œuvre et exploitée sous la responsabilité du SIS. Cette application peut s'appuyer soit sur le système SIS soit par le recours à un opérateur privé. Les règles d'emploi sont définies dans l'OBDSIC.

c) Information sur la situation opérationnelle

(1) Information des autorités

Les centres opérationnels de sécurité civile assurent les relations avec les préfets, les autorités responsables des zones de défense, les autorités départementales et municipales (cf. loi de modernisation de la sécurité civile art.3).

L'information de ces autorités relève de dispositions spécifiques précisées dans le référentiel technique n°501 relatif à l'information des autorités.

(2) Information des populations

La sécurité civile est chargée de l'information des populations par la diffusion d'un signal sonore ou de messages destinés à l'alerter et à l'informer en toutes circonstances, soit d'une menace ou d'une agression, soit d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe.⁽¹⁶⁾

L'information des populations relève de dispositions spécifiques précisées dans le référentiel technique n°502 relatif à l'alerte et l'information des populations.

2. « COORDINATION DES OPERATIONS »

a) Gestion des opérations courantes

(1) Coordination et renseignements opérationnels

(a) *Communications «Opérations»*

(i) Mission

Une communication « Opérations » correspond aux échanges d'informations entre le CODIS et les chefs d'agrès de tous les moyens du SIS, nécessaires à la gestion des opérations en situation courante.

(ii) Mise en œuvre

Ces communications utilisent la fonctionnalité communications de groupe de type Talk group (COM) du réseau de radiocommunication ANTARES. Les caractéristiques techniques de ces COM (couverture, GFA, fourchettes de GEA, ...) respectent obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

Pour tout réseau de base départemental de l'INPT, la configuration ANTARES dispose d'au moins un COM « Opération ».

Ces communications de portée départementale (couverture), exigent une interopérabilité nationale totale entre les terminaux opérationnels locaux et les terminaux du reste du territoire susceptibles de venir en renfort. A cet effet, la programmation des terminaux ANTARES respecte obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

Les COM « opérations » correspondent à des services de communications essentiels. A ce titre, ils font l'objet d'une sécurisation précisée dans le document « expression de besoin opérationnel et technique » (EBOT) établi entre le SDIS et la direction des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales.

(iii) Exploitation

Les communications « opérations », utilisent la procédure radio définies dans le présent règlement.

La station directrice des COM « opérations », est le CODIS.

Les règles d'emploi opérationnel sont précisées dans l'OBDSIC.

(b) *Communications de commandement*

¹⁶ Voir : Décret n° 2005-1269

(i) Mission

Une communication « Commandement » correspond aux échanges d'informations entre le CODIS et les commandants des opérations de secours (COS) via leur organe de commandement si présent sur les lieux, nécessaires à la gestion des opérations particulières impliquant plusieurs moyens du SIS.

(ii) Mise en œuvre

Ces communications utilisent la fonctionnalité de communications de groupe (COM) du réseau de radiocommunication ANTARES ou la fonctionnalité d'appel individuel. Les caractéristiques techniques de ces COM (couverture, GFA, fourchettes de GEA, ...) respectent obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

Pour tout réseau de base départemental de l'INPT, la configuration ANTARES dispose d'au moins une COM « Commandement ».

Ces communications de portée départementale (couverture), exigent une interopérabilité nationale totale entre les terminaux opérationnels locaux et les terminaux du reste du territoire susceptibles de venir en renfort. A cet effet, la programmation des terminaux ANTARES respecte obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

Les COM « Commandement » correspondent à des services de communications essentiels. A ce titre, ils font l'objet d'une sécurisation précisée dans le document « expression de besoin opérationnel et technique » (EBOT) établi entre le SDIS et la direction des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales.

(iii) Exploitation

Les communications « Commandement », utilisent la procédure radio définies dans le présent règlement.

La station directrice des COM « Commandement », est le CODIS.

Les règles d'emploi opérationnel sont précisées dans l'OBDSIC.

(2) Situation opérationnelle

(a) *Etat des moyens opérationnels (Status)*

(i) Mission

L'application « Etat des moyens opérationnels » (STATUS) concerne la transmission au système d'information du CODIS de la situation opérationnelle d'un engin engagé sur une intervention, sous la forme de codes courts pré-formatés.

(ii) Mise en œuvre

Ces communications utilisent la transmission de données du réseau de radiocommunication ANTARES. Les caractéristiques techniques respectent obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

Pour tout réseau de base départemental de l'INPT, la configuration ANTARES dispose d'un service de transmission de données.

Ces communications de portée départementale (couverture), exigent une interopérabilité nationale totale entre les systèmes d'information et de communication des centres opérationnels locaux et les terminaux opérationnels locaux ou les terminaux du reste du territoire susceptibles de venir en renfort. A cet effet, la programmation des terminaux ANTARES et l'utilisation des codes STATUS, respectent obligatoirement les spécifications techniques de l'INPT et du serveur AVL, ainsi que les spécifications nationales définies dans le présent règlement et ses annexes.

(iii) Exploitation

Les règles d'emploi opérationnel locales sont précisées dans l'OBDSIC.

Lorsque le service de transmission de données des STATUS est indisponible, les informations sur l'état des moyens opérationnels utilisent les COM « Opérations » en solution de repli en respectant les annexes 7 et 8 ainsi que les règles d'emplois définies dans l'OBDSIC

(b) *Localisation des moyens opérationnels(Géoloc)*

(i) Mission

L'application de localisation des moyens opérationnels (Géoloc) concerne la transmission périodique au système d'information du CODIS des coordonnées géographiques d'un engin.

(ii) Mise en œuvre

Ces communications utilisent la transmission de données du réseau de radiocommunication ANTARES.

Pour tout réseau de base départemental de l'INPT, la configuration ANTARES dispose d'un service de transmission de données.

Ces communications de portée départementale (couverture), exigent une interopérabilité nationale totale entre les systèmes d'information et de communication des centres opérationnels locaux et les terminaux opérationnels locaux ou les terminaux du reste du territoire susceptibles de venir en renfort. A cet effet, les terminaux ANTARES et les terminaux GPS respectent les spécifications techniques de l'INPT et du serveur AVL, ainsi que les exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile ».

(iii) Exploitation

Les règles d'emploi opérationnel locales sont précisées dans l'OBDSIC.

Lorsque le service de localisation est indisponible, les informations de positionnement qui nécessitent d'être communiquées au centre opérationnel, utilisent le COM « Opération » en solution de repli.

(3) Situation de la disponibilité opérationnelle des personnels

Les informations relatives à la situation de la disponibilité opérationnelle des personnels, sont de nature à fournir au système d'information du CODIS une connaissance permanente en temps réel de la capacité d'intervention des centres de secours ainsi qu'à leur système de gestion opérationnelle, ces informations adaptées contribuent à l'alerte des personnels.

(a) *Disponibilité opérationnelle individuelle*

L'application de disponibilité opérationnelle individuelle correspond à la transmission au système d'information du CODIS, par un agent et à partir d'un dispositif distant, des informations relatives à sa capacité à répondre sur une plage de temps données, à une demande de mobilisation de son CTA. Ces informations sont de nature à fournir :

- au système d'information du CODIS, une information permanente en temps réel de la capacité d'intervention des centres de secours ;
- au système de gestion opérationnelle du centre de secours, les informations adaptées à l'alerte des personnels.

Cette application de transmission de données de portée locale, utilise un vecteur de communication au choix du SIS conforme à :

- Référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle
- Référentiel technique n°506 relatif à la messagerie opérationnelle
- Exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile »

(b) *Tableau de disponibilité opérationnelle*

L'application « tableau de disponibilité opérationnelle » correspond à l'échange entre le système d'information du CODIS et l'équipement de gestion opérationnelle d'un centre de secours, des informations relatives à la disponibilité opérationnelle de l'ensemble de ses personnels sur une plage de temps données.

Cette application de transmission de données de portée locale, utilise un vecteur de communication au choix du SIS conforme à :

- Référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle
- Référentiel technique n°506 relatif à la messagerie opérationnelle
- Exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile »

(4) Messagerie opérationnelle

Les autres applications de messagerie opérationnelle sont définies dans le référentiel technique n°506 relatif à la messagerie opérationnelle.

b) Communications spécialisées

Les communications spécialisées répondent à des besoins de coordination et de commandement de niveau départemental entre des centres opérationnels et des moyens opérationnels lors d'opérations particulières, notamment par la mise en œuvre des Ordres Particuliers de Transmissions.

(1) Communications spécialisées locales

(a) *Communications spécialisées*

(i) Mission

Les communications spécialisées correspondent à des ressources de communications non-affectées à un emploi ni à un secteur opérationnel déterminé, afin de répondre à un besoin opérationnel immédiat et temporaire (capacité supplémentaire de trafic, séparation du trafic par géographie ou par nature, par fonction...) ou à un besoin tactique qui ne peut être réalisé par des liaisons en mode direct : élongation des liaisons, affranchissement du relief, ... (cf. niveau tactique).

(ii) Mise en œuvre

Ces communications utilisent la fonctionnalité de communications de groupe de type Talk group (COM) du réseau de radiocommunication ANTARES. Les caractéristiques techniques de ces COM (couverture, GFA, fourchettes de GEA, ...) respectent obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

Pour tout réseau de base départemental de l'INPT, la configuration ANTARES dispose d'au moins deux COM « Spécialisés ».

Ces communications de portée départementale (couverture), exigent une interopérabilité nationale totale entre les terminaux opérationnels locaux et les terminaux du reste du territoire susceptibles de venir en renfort. A cet effet, la programmation des terminaux ANTARES respecte obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

(iii) Exploitation

Les communications « Spécialisées », utilisent la procédure radio définies dans le présent règlement.
La station directrice des COM « Spécialisée », est le CODIS ou le COS.

Les règles d'emploi opérationnel sont précisées dans l'OBDSIC.

Lorsque les COM « Spécialisés » sont indisponibles, les communications de spécialisées utilisent les COM « Opérations » en solution de repli.

(b) *Communications d'urgence*

Les communications d'urgence concernent la mise en communication du CODIS avec l'engin en situation critique, qui a demandé l'établissement de cette communication. Pour améliorer l'efficacité de la réponse opérationnelle de secours, l'établissement de cette communication peut être associé aux applications états des moyens opérationnels (STATUS) et localisation des moyens opérationnels (Géoloc). Les règles d'emploi de ces communications sont précisées dans l'OBDSIC.

(2) Communications spécialisées nationales

(a) *Accueil des renforts*

(i) Mission

L'application Accueil des renforts correspond aux communications établies sur un département, entre un CODIS, un PC, et tous les moyens opérationnels en renfort, lors de leur arrivée pour la prise de contact initiale.

(ii) Mise en œuvre

Ces communications utilisent la fonctionnalité COM n°218 « Accueil » du réseau de radiocommunication ANTARES. Les caractéristiques techniques du COM 218 (couverture, fourchettes de GEA, ...) respectent obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

Pour tout réseau de base départemental de l'INPT, la configuration ANTARES dispose du COM n°218 « Accueil ».

Ces communications de portée départementale (couverture), exigent une interopérabilité nationale totale entre les terminaux opérationnels locaux et les terminaux du reste du territoire susceptibles de venir en renfort. A cet effet, la programmation des terminaux ANTARES respecte obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

(iii) Exploitation

Les communications « Accueil », utilisent la procédure radio définies dans le présent règlement. La station directrice du COM 218 « Accueil », est le CODIS.

Les règles d'emploi opérationnel sont précisées dans l'OBDSIC.

Lorsque pour des raisons techniques le COM n°218 « Accueil » est indisponible sur un réseau de base départemental, les communications d'accueil utilisent le premier COM « Opérations » en solution de repli.

(b) *Communications de transit*

(i) Mission

L'application de communication de transit correspond aux communications établies entre un moyen de renfort en transit sur le territoire, avant son arrivée dans le département de destination, le CODIS d'origine, le CODIS de passage, et le CODIS de destination.

(ii) Mise en œuvre

Ces communications utilisent la fonctionnalité d'appel individuel du réseau de radiocommunication ANTARES. Les caractéristiques techniques de ces COM respectent obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

Pour tout réseau de base départemental de l'INPT, la configuration ANTARES permet l'accès aux appels individuels. La restriction d'emploi de l'appel individuel est liée à la programmation des terminaux par le SIS.

Ces communications exigent une interopérabilité nationale totale entre les terminaux des moyens opérationnels susceptibles de venir en renfort et les centres opérationnels sur l'ensemble du territoire. A cet effet, la programmation des terminaux ANTARES respecte obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

(iii) Exploitation

Les communications de transit, utilisent la procédure radio définies dans le présent règlement et ses annexes.

Lorsque la fonctionnalité d'appel individuel est indisponible, les moyens en renfort prennent contact avec le centre opérationnel local sur le COM 218 « Accueil ». Ce dernier informe les centres opérationnels concernés par tout moyen d'interconnexion.

(c) *Communications des moyens nationaux*

(i) Mission

Les communications des moyens nationaux correspondent aux communications de portées départementales, établies entre les unités nationales de sécurité civile au sein d'un réseau de base départemental.

(ii) Mise en œuvre

Ces communications utilisent la fonctionnalité de communications de groupe de type Talk group (COM) du réseau de radiocommunication ANTARES. Les caractéristiques techniques de ces COM (couverture, GFA, fourchettes de GEA, ...) respectent obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

Pour tout réseau de base départemental de l'INPT, la configuration ANTARES dispose du COM n°213 « Moyens nationaux ».

Ces communications de portée départementale (couverture), exigent une interopérabilité nationale totale entre les terminaux opérationnels locaux et les terminaux du reste du territoire susceptibles de venir en renfort. A cet effet, la programmation des terminaux ANTARES respecte obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

(iii) Exploitation

Les communications « moyens nationaux », utilisent la procédure radio définies dans le présent règlement.

Le COM 213 est exploité sans station fixe directrice, directement entre les terminaux des moyens nationaux.

Lorsque le COM 213 « Moyens nationaux » est indisponible, les communications des moyens nationaux utilise en solution de repli un COM défini par le CODIS.

3. « INTEROPERABILITE AVEC LES AUTRES SERVICES »

a) Interopérabilité dédiée à la coordination de l'aide médicale urgente (AMU)

(1) Coordination et renseignements opérationnels SIS-SAMU

(a) *Coordination secours et soins d'urgence (SSU)*

(i) Mission

Pour la coordination opérationnelle de l'aide médicale urgente, le SIS et le SAMU s'appuie sur une application commune de coordination secours et soins d'urgence (SSU), qui permet au CODIS et au CRRA d'échanger des informations avec les moyens de secours de leur secteur opérationnel.

(ii) Mise en œuvre

Ces communications utilisent la fonctionnalité de communications de groupe de type Talk group (COM) du réseau de radiocommunication ANTARES. Les caractéristiques techniques de ces COM (couverture, GFA, fourchettes de GEA, ...) respectent obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

Pour tout réseau de base départemental de l'INPT, la configuration ANTARES dispose d'au moins un COM « SSU ».

Ces communications de portée départementale (couverture), exigent une interopérabilité nationale totale entre les terminaux opérationnels locaux et les terminaux du reste du territoire susceptibles de venir en renfort. A cet effet, la programmation des terminaux ANTARES respecte obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

Les COM « SSU » correspondent à des services de communications essentiels. A ce titre, ils font l'objet d'une sécurisation précisée dans le document « expression de besoin opérationnel et technique » (EBOT) établi entre le SIS et la direction des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales.

(iii) Exploitation

Les communications « SSU », utilisent la procédure radio définies dans le présent règlement.

La station directrice des COM « SSU », est soit le CODIS, soit le CRRA.

Les règles d'emploi opérationnel sont précisées dans l'OBDSIC.

(b) *Bilan secouriste*

(i) Mission

L'application Bilan secouriste correspond à la transmission sous une forme informatisée des données à caractère secouriste sur l'état d'une victime, aux systèmes d'information du CODIS et du CRRA à partir d'un moyen de secours engagé sur une intervention.

(ii) Mise en œuvre

Ces communications utilisent la transmission de données du réseau de radiocommunication ANTARES. Les caractéristiques techniques respectent obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

Pour tout réseau de base départemental de l'INPT, la configuration ANTARES dispose d'un service de transmission de données.

Ces communications de portée départementale (couverture), exigent une interopérabilité nationale totale entre les systèmes d'information et de communication des centres opérationnels locaux et les terminaux opérationnels locaux ou les terminaux du reste du territoire susceptibles de venir en renfort. A cet effet, la programmation des terminaux ANTARES et l'utilisation des protocoles et du format de bilan secouriste, respectent obligatoirement les spécifications techniques de l'INPT et les exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile », et avoir fait l'objet d'une certification technique préalable.

(iii) Exploitation

Les règles d'emploi opérationnel locales sont précisées dans l'OBDSIC.

Lorsque le service de transmission de données de bilan secouriste est indisponible, ces informations utilisent les COM « SSU » en solution de repli.

(c) *Bilan patient*

(i) Mission

L'application bilan médical correspond à la transmission sous une forme informatisée des données à caractère médical sur l'état d'une victime, aux systèmes d'information du CODIS du CRRA à partir d'une unité médicale engagée sur une intervention.

(ii) Mise en œuvre

Ces communications peuvent utiliser la transmission de données du réseau de radiocommunication ANTARES. Les caractéristiques techniques respectent obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

Pour tout réseau de base départemental de l'INPT, la configuration ANTARES dispose d'un service de transmission de données.

Ces communications de portée départementale (couverture), exigent une interopérabilité nationale totale entre les systèmes d'information et de communication des centres opérationnels locaux et les terminaux opérationnels locaux ou les terminaux du reste du territoire susceptibles de venir en renfort. A cet effet, la programmation des terminaux ANTARES et l'utilisation des protocoles et du format de bilan médical, respectent obligatoirement les spécifications techniques de l'INPT et les exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile », et avoir fait l'objet d'une certification technique préalable.

(iii) Exploitation

Les règles d'emploi opérationnel locales sont précisées dans l'OBDSIC.

Lorsque le service de transmission de données de bilan médical est indisponible, ces informations peuvent utiliser les COM « SSU » en solution de repli.

(d) *Liste de victimes*

(i) Mission

L'application de liste de victimes correspond à la transmission aux systèmes d'information du CODIS et du CRRA, des données relatives à la gestion d'une intervention de secours impliquant de nombreuses victimes.

(ii) Mise en œuvre

Ces communications peuvent utiliser la transmission de données du réseau de radiocommunication ANTARES. Les caractéristiques techniques respectent obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

Pour tout réseau de base départemental de l'INPT, la configuration ANTARES dispose d'un service de transmission de données.

Ces communications de portée départementale (couverture), exigent une interopérabilité nationale totale entre les systèmes d'information et de communication des centres opérationnels locaux et les terminaux opérationnels locaux ou les terminaux du reste du territoire susceptibles de venir en renfort. A cet effet, la programmation des terminaux ANTARES et l'utilisation des protocoles et du format de liste de victime, respectent obligatoirement les spécifications techniques de l'INPT et les exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile », et avoir fait l'objet d'une certification technique préalable.

(iii) Exploitation

Les règles d'emploi opérationnel locales sont précisées dans l'OBDSIC.

Lorsque le service de transmission de données de liste de victime est indisponible, ces informations utilisent les COM « SSU » en solution de repli.

(e) *Monitorage et acquisition de données médicales*

(i) Mission

L'application de monitorage et d'acquisition de données médicales correspond à la transmission aux systèmes d'information du CRRA des données médicales et de monitorage acquises à partir des équipements secouristes et médicaux des moyens de secours.

(ii) Mise en œuvre

Ces communications peuvent utiliser la transmission de données du réseau de radiocommunication ANTARES. Les caractéristiques techniques respectent obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

Pour tout réseau de base départemental de l'INPT, la configuration ANTARES dispose d'un service de transmission de données.

Ces communications de portée départementale (couverture), exigent une interopérabilité nationale totale entre les systèmes d'information et de communication des centres opérationnels locaux et les terminaux opérationnels locaux ou les terminaux du reste du territoire susceptibles de venir en renfort. A cet effet, la programmation des terminaux ANTARES et l'utilisation des protocoles et du format de monitorage et d'acquisition de données médicales, respectent obligatoirement les spécifications techniques de l'INPT et les exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile », et avoir fait l'objet d'une certification technique préalable.

(iii) Exploitation

Les règles d'emploi opérationnel locales sont précisées dans l'OBDSIC.

Lorsque le service de transmission de données de monitorage et d'acquisition de données médicales est indisponible, ces informations peuvent utiliser les COM « SSU » en solution de repli.

(2) Situation opérationnelle des moyens participant à l'AMU

(i) Mission

Les applications relatives à l'échange, en temps réel, d'informations sur la situation opérationnelle des moyens participants à l'AMU, entre les systèmes d'information du CODIS et du CRRA, sont définies dans le référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle

(ii) Mise en œuvre

Ces transmissions de données utilisent un vecteur de communication défini, mis en œuvre et exploité par le SIS et le SAMU qui garanti la préservation du secret médical.

(iii) Exploitation

Les règles d'emploi opérationnel locales sont précisées dans l'OBDSIC.

b) Interopérabilité « tous services »

(1) Coordination entre centres opérationnels

(i) Mission

L'application correspond au besoin occasionnel et temporaire de coordination entre centres opérationnels de deux services quelconques et quels que soient les niveaux hiérarchiques (national, zonal, départemental).

(ii) Mise en œuvre

A cet effet, chaque centre opérationnel est équipé d'au moins un terminal de l'INPT lui permettant d'établir des communications de type appel individuel, avec les autres centres opérationnels.

(iii) Exploitation

(a) COG/C

Le COG/C peut être contacté via une communication privée ANTARES. Les numéros d'accès au GOCIC au travers du réseau ANTARES sont précisés en annexe 3.

(b) COZ

Les COZ des EMZ peuvent être contactés via une communication privée ANTARES. Chaque COZ dispose d'un poste ANTARES au format national d'interopérabilité précisé en annexe 3.

(c) CODIS

Les CODIS peuvent être contactés via une communication privée ANTARES. A minima, chaque CODIS dispose d'un poste ANTARES accessible au format national d'interopérabilité RR0-2-18-000.

Les CRRA des SAMU peuvent être contactés via une communication privée ANTARES. Chaque CRRA dispose d'un poste ANTARES accessible au format national d'interopérabilité RR0-2-15-000.

(d) CORG

Les CORG de la Gendarmerie Nationale peuvent être contactés via une communication privée établie entre ANTARES et CORAIL. Chaque CORG dispose d'un poste CORAIL accessible au format national d'interopérabilité précisé en annexe 3.

(e) CIC

Les CIC de la Police Nationale peuvent être contactés via une communication privée ANTARES-ACROPOL. L'OBZSIC et l'OBDSIC précisent les numéros d'interopérabilité.

(2) Coordination « Tous services »

(i) Mission

L'application de coordination « tous services » répond à un besoin permanent de coordination de niveau départemental, entre des centres opérationnels départementaux de tous les services utilisateurs⁽¹⁷⁾ et les moyens opérationnels de ces services.

(ii) Mise en œuvre

¹⁷ Les services utilisateurs sont fixés par le décret n°2006-106.

Règlement d'organisation nationale des systèmes d'information et de communication de sécurité civile

Ces communications utilisent la fonctionnalité de communications de groupe de type Talk group (COM) du réseau de radiocommunication ANTARES. Les caractéristiques techniques de ces COM (couverture, GFA, fourchettes de GEA, ...) respectent obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

Pour tout réseau de base départemental de l'INPT, la configuration ANTARES dispose de la COM n°212 « tous services ». La COM n°212 (chiffrée) correspond à la conférence n°102 du réseau ACROPOL (dite d'interopérabilité) qui est établie à la demande du préfet sur chaque réseau de base de l'INPT, conformément aux règles d'exploitation fixées dans les conditions de l'article 12 du décret 2006-106.

Ces communications de portée départementale (couverture définie par ACROPOL), exigent une interopérabilité nationale totale entre les terminaux opérationnels locaux et les terminaux du reste du territoire susceptibles de venir en renfort. A cet effet, la programmation des terminaux ANTARES respecte obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

(iii) Exploitation

Les communications « tous services », utilisent la procédure radio définies dans le présent règlement.

La station directrice des COM n°212 « tous services » est la CIC¹⁸ de la police nationale ; le CODIS veille en permanence ce COM et devient station directrice lorsque la CIC ne veille pas la conférence n°102 du réseau ACROPOL.

Les règles d'emploi opérationnel sont précisées dans l'OBDSIC.

(3) Communication « Autorité »

(i) Mission

L'application de communication « autorité » répond à un besoin permanent ou temporaire de coordination de niveau départemental, entre les autorités préfectorales et les autorités de services opérationnels autorisés.

(ii) Mise en œuvre

Ces communications utilisent la fonctionnalité de communications de groupe de type Talk group (COM) du réseau de radiocommunication ANTARES. Les caractéristiques techniques de ces COM (couverture, GFA, fourchettes de GEA, ...) respectent obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

Pour tout réseau de base départemental de l'INPT, la configuration ANTARES dispose de la COM n°210 « autorité » (chiffrée).

La COM n°210 correspond à la conférence n°100 du réseau ACROPOL qui est établie à la demande du préfet sur chaque réseau de base de l'INPT.

Ces communications de portée départementale (couverture définie par ACROPOL), exigent une interopérabilité nationale totale entre les terminaux opérationnels locaux et les terminaux du reste du territoire susceptibles de venir en renfort. A cet effet, la programmation des terminaux ANTARES respecte obligatoirement les spécifications nationales définies en annexe 2.

C. NIVEAU OPERATIONNEL « TACTIQUE »

1. « COMMANDEMENT TACTIQUE »

Lorsqu'une opération particulière nécessite une structure de commandement hiérarchisée, le COS peut ordonner l'établissement temporaire d'une organisation tactique des communications. Cette organisation fait l'objet d'un OCT établi dans les conditions définies dans le présent règlement et ses annexes.

Les communications tactiques s'appuient sur le réseau de radiocommunication ANTARES et utilisent les fonctionnalités :

- mode direct (DIR)
- communication de groupe pour les communications spécialisées (COM)

¹⁸ Centre d'Information et de Commandement de la Police nationale

- relais indépendant portable (RIP)

Tous les terminaux ANTARES disposent de l'accès à l'ensemble des ressources mode direct (DIR) définies pour le réseau de radiocommunications ANTARES conformément aux référentiels techniques.

L'identification des canaux mode direct respecte le format de numérotation sur 3 chiffres : DIR xyz

Les règles d'emploi opérationnel sont conformes aux dispositions de procédure radio et à l'annexe 6 ainsi qu'aux dispositions complémentaires précisées dans l'OBDSIC.

a) Hiérarchisation des liaisons tactiques

Les communications tactiques sont hiérarchisées en niveaux d'emploi qui permettent des échanges d'information à l'intérieur d'une même opération sans perturber le fonctionnement des communications de niveau départemental.

(1) Liaison tactique de niveau 1 / 2

Une liaison tactique de niveau 1 / 2 permet les communications de commandement de l'avant, entre le COS, le poste de commandement et les chefs de secteurs, les chefs de sous-secteurs, etc.

Les liaisons tactiques de niveau 1 / 2 utilisent prioritairement les canaux de type DIR 6y2, conformément aux dispositions de l'annexe 4.

Les liaisons tactiques de niveau 1 / 2 peuvent utiliser en complément le canal DIR 607 et le canal DIR 617.

Pour des besoins d'élongation de la liaison, pour s'affranchir des problématiques de relief, pour des interventions en infrastructures visées par le décret 2006-165, ... une COM défini pour les communications spécialisées ou un canal RIP peut être affecté temporairement à un besoin de liaison tactique de niveau 1 / 2.

La liaison tactique de niveau 1 / 2 est mise en œuvre dans le cadre d'un OPT / OCT et suivant une procédure définie dans l'OBDSIC.

(2) Liaison tactique de niveau 3 / 4

Une liaison tactique de niveau 3 / 4 permet les communications de l'avant, entre un chef de sous-secteur et les chefs de groupes d'intervention, les chefs d'agrès, les personnels équipés, etc.

Une liaison tactique de niveau 3 / 4 permet les communications entre les chefs d'agrès des véhicules d'un groupe d'intervention.

Les liaisons tactiques de niveau 3 / 4 utilisent indifféremment les canaux de type DIR 6y3 et DIR 6y4, conformément aux dispositions de l'annexe 4.

Pour des besoins d'élongation de la liaison, pour s'affranchir des problématiques de relief, pour des interventions en infrastructures visées par le décret 2006-165, ... une COM définie pour les communications spécialisées ou un canal RIP peut être affectée temporairement à un besoin de liaison tactique de niveau 3 / 4.

Les liaisons tactiques de niveau 3 / 4 sont mises en œuvre dans le cadre d'un OPT / OCT et suivant une procédure définie dans l'OBDSIC.

Cependant, lorsqu'une opération requiert la mise en œuvre d'une seule liaison tactique de niveau 3 / 4, celle-ci peut être mise en œuvre immédiatement dans le cadre d'un OPT / OCT implicite, suivant une procédure définie dans l'OBDSIC.

b) Liaisons tactiques spécialisées

(1) Liaisons tactiques avec les Aéronefs

Les liaisons tactiques avec les aéronefs permettent les communications directes entre les moyens opérationnels au sol et les moyens d'intervention aériens de sécurité civile (hélicoptères, bombardiers d'eau, ...).

La liaison air-sol permet les communications directes pour la prise de contact et la coordination opérationnelle entre les CODIS et les moyens aériens et les communications directes entre les moyens aériens et les moyens engagés dans une intervention (officiers « aéro », pélicandromes, DZ, ...).

Les liaisons air-sol utilisent les canaux tactiques définis à l'annexe 9.

(2) Appel de détresse hors zone

L'appel de détresse hors zone permet à un moyen en situation critique, de signaler sa situation directement aux moyens de tous les services, qui sont à portée tactique et d'établir si besoin une communication avec eux. L'utilisation opérationnelle de cette application qui correspond à une fonctionnalité des terminaux ANTARES, est précisée dans l'OBDSIC. Un moyen en renfort peut entrer en relation avec le demandeur sur le canal DIR 1.

(3) Liaisons tactiques nationales

Les liaisons tactiques nationales permettent aux moyens nationaux de la sécurité civile (UIISC, colonnes de renforts, ...) en mobilité sur le territoire national d'assurer les liaisons nécessaires à la gestion du transit ou à l'organisation interne des moyens, sans perturbation des ressources dédiées à la réalisation des OPT / OCT. Cette disposition s'applique également aux moyens de la plateforme nationale des SAMU ('basée à Créteil').

Les unités nationales de la sécurité civile utilisent prioritairement pour leurs liaisons tactiques, les 2 canaux DIR 683 et DIR 684, conformément aux dispositions de l'annexe 4.

Les colonnes de renfort en transit sur le territoire national peuvent utiliser pour leur besoins de liaison interne, le canal DIR 675 ou le DIR 685.

(4) Liaison tactique relayée

(a) *Liaison répéteur véhicule*

La Liaison répéteur véhicule permet de prolonger sur une portée tactique, une communication de niveau départemental.

Les répéteurs véhicules peuvent utiliser les 2 canaux DIR 675 et DIR 685.

La procédure de mise en œuvre des répéteurs véhicules est définie dans l'OBDSIC, conformément aux dispositions du référentiel technique n°508 relatif à l'engagement opérationnel.

(b) *Relais Tactique Mobile*

Le relais tactique mobile permet de communiquer sur une zone localisée autour du relais, avec une capacité de communication dédiée à un emploi opérationnel tactique.

Le Relais Tactique Mobile utilise un canal RIP du réseau ANTARES conformément aux priorités d'emploi définies à l'annexe 4.

Le Relais Tactique Mobile est mis en œuvre dans le cadre d'un OPT / OCT et suivant une procédure définie dans l'OBDSIC.

(c) *Relais Tactique Fixe*

Le relais tactique fixe permet de communiquer de manière permanente ou temporaire, sur une zone localisée autour du relais, avec une capacité de communication locale dédiée ou pour étendre localement la couverture d'une communication de niveau départemental. La mise en œuvre de relais tactiques fixes est définie dans le cadre de l'OBDSIC.

(5) Liaisons d'interopérabilité « tous services »

(a) *Liaison tactique « tous services »*

La liaison tactique « tous services » permet les communications directes et de portée tactique, entre tous les moyens opérationnels de tous les services.

La liaison tactique « tous services » utilise un canal DIR commun aux réseaux ANTARES, ACROPOL, CORAIL.

Règlement d'organisation nationale des systèmes d'information et de communication de sécurité civile

La liaison tactique « tous services » est mise en œuvre dans le cadre d'un OPT / OCT et suivant une procédure définie dans l'OBDSIC.

(b) Relais tactique « tous services »

Le relais tactique « tous services » permet à tous les moyens opérationnels de tous les services de communiquer sur une zone localisée avec une capacité de communication dédiée.

Le Relais tactique « tous services » utilise le canal RIP 90 commun aux réseaux ANTARES et ACROPOL.

Le Relais tactique « tous services » est mis en œuvre dans le cadre d'un OPT / OCT et suivant une procédure définie dans l'OBDSIC.

c) Mise en œuvre des liaisons tactiques

(1) Priorité d'emploi des DIR 6yz

Les liaisons tactiques de type DIR 6yz et les relais de type RIP xy, sont divisées en 4 groupes d'emploi DIR/RIP, constitués de :

- 1 canal DIR pour les liaisons de niveau 1 / 2
- 4 canaux DIR pour les liaisons de niveau 3 / 4
- 1 canal RIP pour la mise en œuvre des Relais Tactiques Mobiles

Pour la mise en œuvre des OPT / OCT, chaque SIS peut utiliser les groupes DIR/RIP suivant un ordre de priorité défini à l'annexe 4.

Le CODIS informe le COZ pour toute mise en œuvre d'OPT / OCT dès qu'il met en œuvre plus de 2 groupes DIR/RIP.

(2) Priorité d'emploi des DIR 7yz

En complément des capacités de communication tactiques en mode direct de la Bande A (format DIR 6yz), les communications tactiques peuvent utiliser les canaux au format DIR 7yz (bande B) dans les conditions fixées par la direction des systèmes d'information du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, dans la note d'information technique n°401.

Les OPT et OCT qui nécessitent l'emploi de canaux tactiques de type DIR 7yz, respectent les dispositions générales sur les OPT et OCT définies dans l'annexe 4.

2. POSTE DE COMMANDEMENT TACTIQUE

Les applications embarquées dont disposent les systèmes d'information et de communication d'un poste de commandement tactique sont définies dans le référentiel technique n°507 relatif au commandement tactique.

3. « ENGAGEMENT DES PERSONNELS »

Les applications relatives à l'engagement des personnels, au niveau de l'intervenant et en liaison avec le chef d'agrès (données biométriques, des données d'environnement, sécurité, ...) sont définies dans le référentiel technique n°508 relative à l'engagement opérationnel.

Ces applications peuvent utiliser pour leurs liaisons tactiques, 2 canaux mode direct du réseau ANTARES : DIR 675 et DIR 685

V - PROCEDURES D'EXPLOITATION RADIO DES COM

1. SEQUENCE DES COMMUNICATIONS OPERATIONNELLES

Tout engin engagé dans une opération transmet au centre de coordination opérationnelle, les messages suivants :

- Une communication de départ en intervention
- Une communication d'arrivée sur les lieux
- Une communication d'ambiance
- Une ou plusieurs communications de compte-rendu
- Une communication de retour disponible ou indisponible

- Une communication de rentrée à son centre

2. CHOIX DU RESEAU DE TRANSMISSION DES MESSAGES

L'emploi optimal des réseaux de transmissions participe à l'efficacité du commandement. Pour atteindre ce résultat il faut :

- mettre en œuvre les réseaux ;
- gérer le fonctionnement des transmissions au sein des centres de coordination et des postes de commandement ;
- disposer d'un langage commun ;
- respecter les procédures d'exploitation.

Lorsque le système d'information et de communication de la station directrice (CODIS, CRRA, ...) exploite les services de données ANTARES, les moyens en intervention transmettent leurs messages prioritairement en mode « données » (Status, bilans secouristes, ...) conformément aux règles définies dans les référentiels techniques de la direction de la sécurité civile ; la transmission des messages en « mode phonie » doit être limitée au strict nécessaire.

Lorsque le mode « données » n'est pas exploité, les moyens en intervention transmettent leurs messages en mode « phonie ». Les choix de supports de communication en mode « phonie » (numéro COM, canal DIR, ...) sont précisés dans l'OBZSIC et l'OBDSIC.

Type de message	mode prioritaire	mode secondaire
message de départ en intervention	STATUS ¹⁹	Phonie (COM défini par l'OBDSIC)
message d'arrivée sur les lieux	STATUS ¹	Phonie (COM défini par l'OBDSIC)
message d'ambiance	Phonie (COM défini par l'OBDSIC)	Phonie (COM défini par l'OBDSIC)
messages de compte-rendu	Phonie (COM défini par l'OBDSIC) ou STATUS ¹ ou autre mode « données » ²⁰	Phonie (COM défini par l'OBDSIC)
message de retour disponible ou indisponible	STATUS ¹	Phonie (COM défini par l'OBDSIC)
message de rentrée à son centre	STATUS ¹	Phonie (COM défini par l'OBDSIC)

3. MESSAGE EN MODE STATUS

Les terminaux ANTARES disposent d'une fonctionnalité STATUS.

Les messages transmis en mode STATUS respectent la codification définie dans le tableau ci-dessous et le format défini par le NF 399 « logiciel de sécurité civile ».

Les messages de départ en intervention, arrivée sur les lieux, retour disponible ou indisponible, rentrée au centre, utilisent les STATUS REFLEXES.

Les messages de compte rendu d'intervention peuvent utiliser les autres STATUS.

Les autres plages de STATUS sont définies au niveau local pour des besoins locaux : différents d'un département à l'autre, ils ne peuvent être utilisés par et avec les moyens d'autres départements intervenants en renfort.

Pour cette exigence d'interopérabilité nationale, les terminaux et les systèmes d'information et de communication des centres opérationnels, utilisent obligatoirement les codes STATUS, leur signification et leurs libellés tels que définis dans le tableau de l'annexe 5.

Tout moyen opérationnel en renfort ou en mobilité hors de son département d'origine, lorsqu'il utilise les STATUS, emploie exclusivement les STATUS définis dans le tableau en annexe 5 (les STATUS « locaux » ne doivent pas être employés).

¹⁹ Lorsque le service STATUS est géré par le système d'information et de communication du CODIS

²⁰ Voir applications de transmission de données conforme aux instructions techniques (I.T.) éditées par la direction de la sécurité civile (ex : bilan secouriste)

4. MESSAGE EN MODE « VOIX »

La transmission de messages en mode « voix » doit être limité aux informations essentielles. Cette transmission s'effectue principalement par les réseaux radioélectriques et dans les conditions définies par l'OBNSIC.

Les COM du réseau ANTARES, exploités par le CODIS ou le CRRA fonctionnent en réseau dirigé : tout terminal devra obtenir l'autorisation de la station directrice pour établir une communication en phonie.

L'utilisation de ces COM directement entre terminaux, est strictement limitée dans des conditions définies par l'OBDSIC.

(1) Procédure d'une communication « voix »

La communication peut se diviser en 3 parties : l'appel, la conversation proprement dite et le final.

(a) *L'appel*

La communication débute toujours par un appel :

- d'un terminal vers la station directrice ;
- de la station directrice vers un terminal ;
- exceptionnellement et dans le cadre défini par l'OBDSIC, d'un terminal vers un autre terminal ;

(i) Appel en mode STATUS

Pour disposer au mieux des ressources de communication « voix » pour les besoins de conversation (partie essentielle du message), l'appel peut utiliser la transmission de données. Pour cela, le système d'information et de communication de la station directrice destinataire, doit être en capacité d'exploiter le service STATUS du réseau ANTARES.

L'appel peut utiliser le STATUS 03 « MESSAGE » pour les communications courantes et le STATUS 04 « MESSAGE URGENT » lorsque la situation opérationnelle exige de signaler à la station directrice un besoin de communication prioritaire.

Dans ce cas, afin d'améliorer la performance de l'exploitation opérationnelle, le système d'information et de communication de la station directrice dispose d'une visibilité sur les files d'attente de demande de communication courantes et de demande de communication prioritaire.

(ii) Appel en mode « voix »

Lorsque le système d'information et de communication de la station directrice destinataire ne peut pas exploiter le service STATUS du réseau ANTARES ou lorsque la communication concerne deux terminaux entre eux, l'appel est effectué en mode « voix ».

Dans ce cas, il est établi sur un des formats suivant :

- (Identifiant du terminal) POUR (identifiant de la station directrice)
- (identifiant de la station directrice) DE (Identifiant du terminal)

Pour les messages à caractère prioritaire, l'appel en mode « voix » est précédé de « URGENT URGENT ».

(iii) Etablissement de la communication

La communication est établie lorsque la station directrice répond en mode « voix » et donne la parole au terminal : (identifiant de la station directrice) POUR (Identifiant du terminal appelant) PARLEZ

(b) *La conversation*

Une fois établie, la communication comporte une série de messages échangés en alternat : la conversation proprement dite correspond à l'échange en mode « voix » de messages entre l'appelant et l'appelé.
Chaque message comprend un entête, un texte et un final.

(i) Entête

L'entête respecte le format : (identifiant du terminal émetteur) POUR (identifiant du terminal destinataire)

(ii) Texte

Le texte contient les éléments opérationnels à communiquer : situation (« je vois ...»), actions en cours (« je fais ...»), anticipation (« je prévois ...»), moyens complémentaires (« je demande ... »), etc.

Pour une bonne compréhension mutuelle, des règles doivent être observées : savoir quoi dire (préparer les éléments de la conversation), comment le dire (articuler, être bref et précis, ...).

(iii) Final

Le final doit obligatoirement figurer à la fin de chaque émission. Lui seul permet le fonctionnement en alternat. Il se compose suivant le cas des termes de procédure suivants : PARLEZ, ATTENDEZ, TERMINE.

(c) *Le final*

Chaque communication s'achève lorsque chaque interlocuteur a transmis un final « terminé »

V. LEXIQUE

ACROPOL	Automatisation des Communications Radioélectriques Opérationnelles de la Police nationale
AFNOR	Agence Française de Normalisation
ANTARES	Adaptation Nationale aux Transmissions Aux Risques Et aux Secours
ARCEP	Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
AUT	Architecture Unique des Transmissions
AVL	Automatique Véhicule Location (Serveur de localisation)
BMPM	Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille
BS	Base Station (Relais radio de l'INPT)
BSPP	Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
CIC	Centre d'Informations et de Commandements de la Police nationale
CG	Commutateur de Gestion (INPT)
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministériel des Crises
COMSIC	Commandant des Systèmes d'Information et de Communication de sécurité civile
COM	voir TalkGroup
CORAIL	Réseau de la Gendarmerie nationale (INPT)
CORG	Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie nationale
COS	Commandant des Opérations de Secours
COV	Couverture de diffusion (INPT)
COZ	Centre Opérationnel Zonal
CRRA	Centre de Réception et de Régulation des Appels (SAMU)
CS	Commutateur Secondaire (INPT)
CTA	Centre de Traitement des Appels (SDIS)
DCH	Data Channel (INPT)
DDCH	Dedicated Data Channel
DDSSIS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DIR	Communication en mode direct (INPT)
DSC	Direction de la Sécurité Civile(MIOMCT)
DSIC	Direction des Systèmes d'Information et de Communication(MIOMCT)
EBOT	Expression du Besoin Opérationnel et Technique : configuration des services de diffusion ANTARES
GEA	Groupe Elémentaire d'Abonnés (INPT)
GFA	Groupe Fermé d'Abonnés (INPT)
INPT	Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions
MASC	Mission d'Appui de la Sécurité Civile
MIOMCT	Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriale
NF	Norme Française
OBDSIC	Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de sécurité civile
OBNSIC	Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de sécurité civile
OBZSIC	Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de Communication de sécurité civile
OCT	Ordre Complémentaire des Transmissions
OFFSIC	Officier des Systèmes d'Information et de Communication de sécurité civile
OMN	Opération and Maintenance Network (INPT)
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
Op-CTA	Opérateur de CTA
OPT	Ordre Particulier des Transmissions
PC	Poste de Commandement
POCSAG	Post Office Code Standardisation Advisory Group
RB	Réseau de Base de l'INPT

Règlement d'organisation nationale des systèmes d'information et de communication de sécurité civile

RFGI	Réseau-Flotte-Groupe-Identifiant : format de numérotation (INPT)
RGT	Réseau Général de Transport (Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales)
RIP	Relais Indépendant Portable
RO	Règlement Opérationnel du Service d'Incendie et de Secours
RVP	Réseau Virtuel Privé
SAIP	Système d'Alerte et d'Information des Populations
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIS	Service d'Incendie et de Secours
SOS	Schéma d'Organisation Sanitaire
SSU	Secours et Soin d'Urgence (ANTARES)
STATUS	Message de situation opérationnelle, court et pré-formaté
SZSIC	Service Zonale des Système d'Information et de Communication (MIOMCT)
TALKGROUP	Service de communication en mode diffusion (INPT)
UIISC	Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile
VPN	Voir RVP

VI. TABLE DES MATIERES

I. GÉNÉRALITÉS.....	5
A. CONTEXTE	5
B. OBJET DU DOCUMENT	5
C. EFFET DU DOCUMENT	6
II. ORGANISATION DES TRANSMISSIONS.....	6
A. COMMANDEMENT DES TRANSMISSIONS	6
1. <i>Fonctions opérationnelles des transmissions.....</i>	6
a) Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)	6
b) Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)	7
c) Exploitants des systèmes d'information et de communication	7
(1) Chef de salle du centre de traitement d'alerte (CTA)	7
(2) Opérateur de traitement des appels d'urgence.....	7
(3) Opérateur de coordination opérationnelle.....	7
(4) Cas particulier des CTA-CODIS	8
d) Techniciens des systèmes d'information et de communication	8
e) Utilisateurs des systèmes d'information et de communication.....	8
(1) Utilisateurs investis à titre permanent des missions de sécurité civile.....	8
(2) Utilisateurs qui concourent aux missions de sécurité civile.....	8
2. <i>Ordres des transmissions</i>	8
a) Ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (OBZSIC)	8
b) Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC)	9
c) Ordre particulier des transmissions (OPT)	9
d) Ordre complémentaire des transmissions (OCT)	9
B. CENTRES DE TRANSMISSIONS.....	10
1. <i>Réception et de traitement des appels d'urgence</i>	10
a) Centre de traitement de l'alerte (CTA) – numéros 18 et 112.....	10
b) Interopérabilité avec les centres publics de traitement des appels d'urgence.....	10
(1) Interopérabilité avec les « centres 15 »	10
(2) Interopérabilité avec les « centres 17 » (police, gendarmerie).....	10
(3) Interopérabilité avec d'autres centres publics.....	10
c) Interopérabilité avec d'autres centres recevant des demandes de secours	10
2. <i>Coordination opérationnelle</i>	11
a) Centres de coordination de la Sécurité civile	11
(1) Centre Opérationnel national et zonal de sécurité civile	11
(2) Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).....	11
b) Interopérabilité avec les autres centres de coordination	11
c) Centre de support technique de l'Etat	11
III. SUPPORTS DES TRANSMISSIONS OPÉRATIONNELLES.....	12
A. SYSTÈMES D'INFORMATION	12
1. <i>Systèmes d'information de niveau national.....</i>	12
a) Système d'information pour la coordination nationale (COGIC, COZ)	12
b) Systèmes d'information spécialisés	12
(1) Alerte et l'information des populations (SAIP).....	12
2. <i>Systèmes d'information de niveaux zonal et départemental.....</i>	12
a) Systèmes d'information du CTA	12
b) Systèmes d'information du CODIS	12
3. <i>Systèmes d'information de niveau tactique.....</i>	12
a) Système d'information de commandement	12
(1) Système d'information du COS	12
(2) Système d'information du Poste de Commandement Tactique	13
b) Système d'information pour l'engagement opérationnel.....	13
B. RÉSEAUX DE COMMUNICATION.....	13
1. <i>Réseaux de Communications fixes</i>	13
a) Réseaux de téléphonie fixe	13
b) Réseaux informatiques.....	14
(1) Réseaux informatiques internes	14
(2) Réseaux d'interconnexion fournis par des opérateurs privés ou commerciaux	14
2. <i>Réseaux de Communications mobiles.....</i>	15

Règlement d'organisation nationale des systèmes d'information et de communication de sécurité civile

a)	Réseaux de radiocommunications dédiés à la sécurité civile	15
(1)	Réseau national de sécurité civile (ANTARES).....	15
(a)	Radiocommunications ANTARES en mode relayé	15
(b)	Radiocommunications ANTARES en mode direct (DIR)	16
(c)	Radiocommunication ANTARES par relais indépendant.....	16
(2)	Réseaux locaux de sécurité civile	16
(a)	Réseaux analogiques d'alerte	17
(b)	Réseaux d'alarme des personnels	17
(3)	Réseaux spécialisés	17
(a)	Réseaux Air-Air	17
(b)	Réseau d'infrastructure Air-sol.....	17
b)	Communications mobiles fournies des opérateurs privés ou commerciaux.....	17
(1)	Continuité des radiocommunications numériques ANTARES	17
(2)	Téléphonie mobile terrestre	17
(3)	Télécommunication par satellites	18

IV. APPLICATIONS OPÉRATIONNELLES.....18

A.	NIVEAU OPÉRATIONNEL NATIONAL	18
1.	<i>Communications de coordination nationale</i>	18
a)	Réseau de téléphonie.....	18
b)	Réseau de radiocommunication ANTARES	18
c)	Réseau de téléphonie satellite	19
2.	<i>Communications de coordination des crises</i>	19
3.	<i>Autres applications de niveau zonal et départemental</i>	19
B.	NIVEAU OPÉRATIONNEL ZONAL ET DÉPARTEMENTAL	19
1.	<i>« Réception et traitement des appels d'urgence »</i>	19
a)	Réception et traitement des appels	19
b)	Mobilisation opérationnelle (alerte, alarme)	19
(1)	Alerte des unités opérationnelles	19
(a)	Alerte des centres de secours.....	19
(b)	Ordre de départ à bord des engins	20
(2)	Alarme des personnels.....	21
(a)	Les applications relatives à l'alarme des personnels assurent la transmission des données d'activation jusqu'aux agents requis pour intervenir en réponse à la demande de secours. Appel sélectif local.....	21
(b)	Appel général local	21
(c)	Alarme générale	21
(d)	Appel sélectif élargi	21
c)	Information sur la situation opérationnelle	22
(1)	Information des autorités	22
(2)	Information des populations.....	22
2.	<i>« Coordination des opérations »</i>	22
a)	Gestion des opérations courantes	22
(1)	Coordination et renseignements opérationnels	22
(a)	Communications «Opérations»	22
(b)	Communications de commandement	22
(2)	Situation opérationnelle	23
(a)	Etat des moyens opérationnels (Status)	23
(b)	Localisation des moyens opérationnels(Géoloc)	24
(3)	Situation de la disponibilité opérationnelle des personnels	24
(a)	Disponibilité opérationnelle individuelle	24
(b)	Tableau de disponibilité opérationnelle	24
(4)	Messagerie opérationnelle	25
b)	Communications spécialisées.....	25
(1)	Communications spécialisées locales	25
(a)	Communications spécialisées	25
(b)	Communications d'urgence	25
(2)	Communications spécialisées nationales.....	25
(a)	Accueil des renforts	25
(b)	Communications de transit.....	26
(c)	Communications des moyens nationaux.....	26
3.	<i>« Interopérabilité avec les autres services »</i>	27
a)	Interopérabilité dédiée à la coordination de l'aide médicale urgente (AMU).....	27
(1)	Coordination et renseignements opérationnels SIS-SAMU.....	27
(a)	Coordination secours et soins d'urgence (SSU)	27
(b)	Bilan secouriste.....	27

Règlement d'organisation nationale des systèmes d'information et de communication de sécurité civile

(c)	Bilan patient.....	28
(d)	Liste de victimes	28
(e)	Monitorage et acquisition de données médicales.....	29
(2)	Situation opérationnelle des moyens participant à l'AMU	29
b)	Interopérabilité « tous services ».....	30
(1)	Coordination entre centres opérationnels.....	30
(2)	Coordination « Tous services »	30
(3)	Communication « Autorité ».....	31
C.	NIVEAU OPÉRATIONNEL « TACTIQUE »	31
1.	<i>« Commandement Tactique »</i>	31
a)	Hiérarchisation des liaisons tactiques	32
(1)	Liaison tactique de niveau 1 / 2	32
(2)	Liaison tactique de niveau 3 / 4	32
b)	Liaisons tactiques spécialisées	32
(1)	Liaisons tactiques avec les Aéronefs	32
(2)	Appel de détresse hors zone.....	33
(3)	Liaisons tactiques nationales	33
(4)	Liaison tactique relayée	33
(a)	Liaison répéteur véhicule.....	33
(b)	Relais Tactique Mobile.....	33
(c)	Relais Tactique Fixe.....	33
(5)	Liaisons d'interopérabilité « tous services »	33
(a)	Liaison tactique « tous services »	33
(b)	Relais tactique « tous services »	34
c)	Mise en œuvre des liaisons tactiques	34
(1)	Priorité d'emploi des DIR 6yz	34
(2)	Priorité d'emploi des DIR 7yz	34
2.	<i>Poste de commandement tactique</i>	34
3.	<i>« Engagement des personnels »</i>	34
V - PROCÉDURES D'EXPLOITATION RADIO DES COM	34
1.	<i>Séquence des communications opérationnelles</i>	34
2.	<i>Choix du réseau de transmission des messages</i>	35
3.	<i>Message en mode STATUS</i>	35
4.	<i>Message en mode « voix »</i>	36
(1)	Procédure d'une communication « voix »	36
(a)	L'appel	36
(b)	La conversation.....	36
(c)	Le final	37
V. LEXIQUE	38
VI. TABLE DES MATIÈRES	40